La femme dans L'ISLAM

et dans la tradition judéo-chrétienne:
Le mythe & la réalité

Par
Dr. Shérif Abdel Azim

Révisé et traduit par: Laïla El Hakimi

La femme dans l'ISLAM

et dans la tradition judéo-chrétienne:
Le mythe & la réalité

Par
Dr. Shérif Abdel Azim

Révisé et traduit par:
Laïla El Hakimi

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. La faute d'Eve	9
3. L'héritage d'Eve	11
4. Des Filles Indignes ?	17
5. L'éducation des femmes	20
6. Femmes Sales, impures?	23
7. Le témoignage	25
8. L'adultère	28
9. Le serment	31
10. Les propriétés de l'épouse	34
11. Le divorce	39
12. Les mères	51
13. La question de l'héritage de la femme	54
14. Le sort des veuves	58
15. La Polygamie	61
16. Le Voile	73
17. Épilogue	81
Bibliographies	91

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

1. Introduction

Il y a cinq ans, j'ai lu dans l'édition du 3 juillet 1990, du quotidien canadien Toronto Star, un article intitulé "l'Islam n'est pas la seule doctrine patriarcale", écrit par Gwynne Dyer **(1)**. L'article décrivait les réactions furieuses des participants à une conférence, tenue à Montréal sur le thème des femmes et le pouvoir, qui furent suscitées par les commentaires de la célèbre féministe égyptienne, Dr Nawal Saadawi. Ses déclarations 'politiquement incorrectes' comprenaient : "les éléments les plus restrictifs à l'égard des femmes se trouvent avant tout dans le Judaïsme, dans l'ancien testament, puis dans le Christianisme et en dernier lieu dans le Coran, en dernier lieu"; "toutes les religions sont patriarcales car elles proviennent de sociétés patriarcales"; et encore: "voiler les femmes n'est pas une pratique spécifiquement islamique, mais c'est un ancien héritage culturel dont on retrouve les analogies dans les religions sœurs". Les participants ne pouvaient rester impassibles devant le fait que l'on mettait sur un même plan leurs religions avec l'Islam. Ainsi, des critiques fusaient de toutes parts sur le Dr Saadawi. "Les commentaires du Dr Saadawi sont inacceptables. Ses réponses révèlent une méconnaissance des religions des autres" déclara Bernice Dubois du Mouvement Mondial des Mères (World

Movement of Mothers). "Je dois protester… le concept du voile n'existe pas dans le Judaïsme" lança l'invitée Alice Shalvi du réseau des femmes d'Israël. L'article du quotidien Toronto Star imputait ces réactions véhémentes à la tendance marquée de l'Occident à prendre l'Islam comme bouc émissaire pour des pratiques qui sont, tout autant, une part de l'héritage culturel propre à l'Occident. "Les féministes chrétiennes et juives n'allaient tout de même pas rester assises indifférentes, étant au centre d'une discussion qui les plaçait dans la même catégorie que ces Musulmanes affreuses", ironisait Gwynne Dyer.

Je n'étais pas surpris que les participants à la conférence affichèrent une opinion aussi négative de l'Islam, surtout lorsqu'il est question de la femme. En Occident, l'Islam apparait comme le symbole de la soumission de la femme par excellence. Pour se rendre compte de la persistance de ce cliché, il suffit de mentionner que le ministre de l'Éducation en France, le Pays de Voltaire, a récemment ordonné l'expulsion, des écoles françaises, de toutes les jeunes filles musulmanes portant le voile ! On refuse le droit à l'éducation à une jeune étudiante musulmane voilée, alors qu'une étudiante catholique portant une croix ou un étudiant juif arborant une kippa ne seront pas inquiétés. La scène des policiers français empêchant toutes les jeunes musulmanes voilées d'accéder à leurs établissements est inoubliable. Elle rappelle une autre scène aussi scandaleuse, celle du gouverneur Georges Wallace de l'Etat de l'Alabama

aux Etats-Unis, en 1962, debout devant la porte d'une école, essayant de bloquer l'entrée aux étudiants noirs pour empêcher la déségrégation des écoles de l'Etat de l'Alabama.

La différence entre les deux tableaux est que les étudiants noirs avaient eu beaucoup de soutien de la part du reste des Etats-Unis et du monde entier. Le président Kennedy envoya la Garde Nationale pour assurer, par la force, l'entrée des étudiants noirs. Les filles musulmanes, quant à elles, n'ont reçu aucune aide de quiconque. Leur cause semble ne susciter aucune compassion, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la France. La raison en est l'incompréhension très répandue et la peur de tout ce qui est islamique dans le monde d'aujourd'hui.

Ce qui m'intriguait le plus, dans cette conférence de Montréal se résumait à une interrogation : les déclarations ou les critiques formulées par Dr. Saadawi étaient-elles fortuites ou au contraire basées sur des faits ? Autrement dit, l'Islam, le Christianisme et le Judaïsme ont-ils la même conception du statut de la femme, ou en ont-ils des positions différentes, fort distinctes? Par rapport à l'Islam, le Judaïsme et le Christianisme offrent-ils vraiment un meilleur traitement des femmes? Quelle est la Vérité? Il n'est pas facile de chercher et de trouver des réponses à ces questions difficiles.

La première difficulté est d'être juste et objectif, ou du moins faire de son mieux pour l'être dans la mesure du

possible, comme l'Islam nous l'enseigne. Dans le Coran, Allah demande aux musulmans de dire la vérité, nonobstant les opinions de leurs proches:

"Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent." (6 :152)

"Ô les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux, …" (4 :135)

L'autre grande difficulté est l'ampleur accablante du sujet. Par conséquent, pendant les quelques dernières années, j'ai consacré beaucoup de temps à la lecture de la Bible, de l'Encyclopédie de la Religion, et de l'Encyclopaedia Judaica pour y chercher des réponses. J'ai également lu plusieurs livres abordant la position de la femme dans les différentes religions, dont les auteurs sont des érudits, apologistes ou critiques. Le contenu des chapitres qui suivent rassemble les résultats importants de cette modeste recherche. Je ne prétends pas être absolument objectif, cela étant au-delà de mes capacités limitées. Tout ce que je peux dire est que j'ai essayé, à travers cette recherche, d'approcher l'idéal coranique s'agissant d'être un "témoin véridique", comme Allah l'exige. Je voudrais par ailleurs souligner dans cette introduction, que mon objectif dans cette étude n'a jamais été de dénigrer le Judaïsme ou le Christianisme. En tant que musulmans, nous croyons à

l'origine divine des deux religions; et personne ne peut se prétendre être musulman sans reconnaître que Moïse et Jésus étaient de grands prophètes d'Allah.

Mon but est seulement de défendre avec succès l'Islam et rendre un hommage, qui a tardé en Occident, au message final véridique qu'Allah a adressé à l'Humanité. J'aimerais également insister sur le fait que je me suis concentré sur les Doctrines. Autrement dit, mon intérêt portait principalement sur la position de la femme dans les trois religions telle qu'elle apparaît dans les sources originales, et non pas telle qu'elle est vécue dans le monde aujourd'hui par leurs millions de fidèles. Par conséquent, la majeure partie des sources citées provient du Coran, des paroles du Prophète Mohammad, de la Bible, du Talmud et des propos des Pères les plus influents de l'Église, dont les opinions ont infiniment contribué à définir et modeler le Christianisme. Cet intérêt pour les sources vient de la constatation suivante: comprendre une certaine religion à travers l'attitude, ou le comportement de certains de ses fidèles est trompeur. Certes, beaucoup de gens confondent culture et religion, d'autres ne savent pas ce que leur livre sacré enseigne, et d'autres encore ne s'en soucient même pas.

2. La faute d'Eve

Les trois religions sont d'accord sur un fait fondamental : l'homme et la femme sont tous deux des créatures d'Allah, le Créateur de l'univers entier. Toutefois, les divergences apparaissent peu après la création du premier homme, Adam, et de la première femme, Eve. La conception judéo-chrétienne de la création d'Adam et Eve est exposée en détails dans la Genèse (2:4-3:24). Allah leur a ordonné, à tous les deux, de ne pas manger des fruits de l'arbre interdit. Le serpent incita Eve à en manger; et Eve à son tour tenta Adam, qui commit le même péché. Quand Allah reprocha à Adam ce qu'il avait fait, il en imputa la faute à Eve: "La femme que tu as mise auprès de moi m'a donné de l'arbre et j'en ai mangé". Par conséquent, Allah dit à Eve: "J'augmenterai la souffrance de tes grossesses; tu enfanteras avec douleur; et tes désirs se porteront vers ton mari, mais il dominera sur toi". A Adam Il dit : "Puisque tu as écouté la voix de ta femme et que tu as mangé de l'arbre… Le sol sera maudit à cause de toi. C'est à force de peine que tu en tireras ta nourriture tous les jours de ta vie".

La conception Islamique de la création originelle, est signalée à plusieurs endroits dans le Coran: "Ô Adam, habite le Paradis, toi et ton épouse; et mangez en vous deux, à votre guise; et n'approchez pas l'arbre que voici; sinon, vous seriez du nombre des injustes.› (20) Puis le Diable, afin

de leur rendre visible ce qui leur était caché - leurs nudités - leur chuchota, disant: ‹Votre Seigneur ne vous a interdit cet arbre que pour vous empêcher de devenir des Anges ou d'être immortels!›. (21) Et il leur jura: ‹Vraiment, je suis pour vous deux un bon conseiller›. (22) Alors il les fit tomber par tromperie (dans l'erreur). Puis, lorsqu'ils eurent goûté de l'arbre, leurs nudités leur devinrent visibles; et ils commencèrent tous deux à y attacher des feuilles du Paradis. Et leur Seigneur les appela: ‹Ne vous avais-Je pas interdit cet arbre? Et ne vous avais-Je pas dit que le Diable était pour vous un ennemi déclaré? › (23) Tous deux dirent: ‹Ô notre Seigneur, nous avons fait du tort à nous-mêmes. Et si Tu ne nous pardonnes pas et ne nous fais pas miséricorde, nous serons très certainement du nombre des perdants›. " (7 :19 :23)

Un examen attentif des deux narrations de l'histoire de la Création révèle quelques différences essentielles. Le Coran, contrairement à la Bible, considère aussi bien Adam qu'Eve coupables de leur erreur. On ne trouve nulle part dans le Coran le plus petit indice que Eve avait trompé Adam en lui faisant manger de l'arbre, ou même qu'elle ait mangé avant lui. Eve dans le Coran n'est ni tentatrice, ni séductrice, ni trompeuse. En outre, on ne peut pas rendre Eve responsable des souffrances de la grossesse. Allah, selon le Coran, ne punit personne pour les erreurs commises par les autres. Adam et Eve ont tous deux

commis un péché et ont demandé pardon à Allah et Il leur a tous deux pardonné.

3. L'héritage d'Eve

L'image d'une Eve tentatrice dans la Bible a eu pour effet un impact extrêmement négatif sur les femmes dans la tradition judéo-chrétienne. Toutes les femmes sont suspectées d'avoir hérité de leur mère, la biblique Eve, sa culpabilité et sa malignité. En conséquence, elles étaient toutes moralement inférieures, indignes de confiance, et perverties. Les menstrues, la grossesse et l'accouchement étaient considérés comme les justes punitions de la culpabilité éternelle du sexe féminin maudit.

Pour mesurer à quel point était négatif l'impact de cette Eve biblique sur toutes ses descendantes féminines, il importe de nous pencher sur les écrits de quelques-uns des plus célèbres religieux juifs et chrétiens de tous les temps. Commençons par l'Ancien Testament en lisant des extraits de ce qu'on appelle la Littérature Sapientiale dans laquelle nous trouvons : "Et j'ai trouvé plus amère que la mort la femme dont le cœur est un piège et un filet, et dont les mains sont des liens; celui qui est agréable à Dieu lui échappe, mais le pécheur est pris par elle… Voici ce que j'ai trouvé en examinant les choses une à une pour en saisir la raison, voici ce que mon âme cherche encore, et que je n'ai point trouvé. J'ai trouvé un homme entre mille; mais je n'ai

pas trouvé une femme entre elles toutes. "(Ecclésiaste 7:26-28).

Dans une autre partie de la littérature hébraïque disponible dans la Bible catholique, nous lisons: "Toute malice, plutôt que la malice de la femme… Le péché commença avec une femme, et à cause d'elle que nous devons tous mourir."(Ecclésiaste 25:19,24).

Les rabbins juifs ont établi une liste de neuf malédictions infligées à la femme depuis la chute d'Adam et Eve: "A la femme Il donna neuf fléaux et la mort: la peine du sang des règles et de la virginité; le fardeau de la grossesse; la souffrance de l'accouchement; la charge d'élever les enfants; sa tête est couverte comme en deuil; elle se perce les oreilles telle l'esclave à vie, qui sert son maître; elle n'est pas assez crédible comme témoin; et après tout cela: la mort" **(2)**.

Jusqu'aujourd'hui, les hommes juifs orthodoxes récitent dans leur prière quotidienne du matin "Béni le Dieu Roi de l'univers, qui ne m'a pas fait femme". Les femmes, d'un autre côté, remercient Allah chaque matin en disant: "Merci Mon Dieu de m'avoir faite selon Ta volonté" **(3)**. Voici une autre prière trouvée dans de nombreux livres de prières juifs, remerciant Allah de ne pas les avoir créés païens, esclaves ou femmes: "Loué soit Seigneur notre Dieu, Roi de l'univers, de ne m'avoir pas fait gentil. Loué soit Dieu de ne

m'avoir pas fait esclave. Loué soit Dieu de ne m'avoir pas fait femme" **(4)**.

L'Eve biblique a encore joué un plus grand rôle dans le Christianisme que dans le Judaïsme. Son péché constitue un pivot de la foi chrétienne tout entière, car selon les chrétiens la raison pour laquelle Jésus Christ serait venu sur Terre découle directement de la désobéissance d'Eve à Allah. Elle a commis un péché et ensuite elle a séduit Adam en le poussant à faire de même. En conséquence, Allah les expulsa tous deux des Jardins d'Eden vers la Terre, qui devint maudite à cause d'eux. Ils léguèrent leur péché, qui n'a pas été pardonné par Allah, à tous leurs descendants, et donc tous les êtres humains naissent dans le péché. Pour purifier l'humanité du "péché originel", Allah devait sacrifier Jésus, qu'ils considèrent comme le Fils de d'Allah, en le crucifiant. Conséquemment, Eve est responsable de sa propre erreur, du péché de son mari, du péché originel de toute l'humanité, et de la mort du Fils d'Allah! Autrement dit, une femme, agissant de son propre chef, a causé la déchéance de l'humanité **(5)**.

Que dire de ses filles? Elles sont aussi pécheresses qu'Eve et doivent être traitées en tant que tel. Lisez ces propos acerbes de Saint Paul, mentionnés dans le Nouveau Testament: "Que la femme écoute l'instruction en silence, avec une entière soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner, ni de prendre de l'autorité sur l'homme; mais

elle doit demeurer dans le silence. Car Adam a été formé le premier, Eve ensuite; et ce n'est pas Adam qui a été séduit, c'est la femme qui, séduite, s'est rendue coupable de transgression." (1 Timothée 2:11-14).

Saint Tertullien mâche encore moins ses mots que Saint Paul, lorsqu'il parlait à ses "bien-aimées sœurs" de la foi, en disait: "Et savez-vous que vous êtes chacune (une) Eve? La sentence de Dieu contre ce sexe qui est le vôtre en ce temps : la culpabilité doit donc par force perdurer. Vous êtes la porte du diable: vous êtes celle qui déracine cet arbre (interdit); vous êtes la première qui a abandonné la loi divine; vous êtes celle qui l'a persuadé que le diable n'était assez courageux pour attaquer; vous avez si aisément détruit l'image de Dieu, l'homme. En raison de votre désobéissance, même le Fils de Dieu doit mourir."

Saint Augustin fut fidèle à l'héritage de ses prédécesseurs, en écrivant à un ami: "Quelle différence y a-t-il, qu'il s'agisse d'une épouse ou d'une mère? Nous devons toujours prendre garde à l'Eve tentatrice qui subsiste dans chaque femme... Je ne vois pas en quoi la femme peut-elle être utile à l'homme, si on exclut la fonction de donner naissance à des enfants".

Des siècles plus tard, Saint Thomas d'Aquin considérait toujours les femmes comme défectueuses. "Quant à sa nature individuelle, la femme est défectueuse et mal conçue, car la force active contenue dans la semence de l'homme

tend à produire une similarité parfaite du sexe masculin. Alors que la production d'une femme vient d'un défaut dans la force active ou d'un manque d'une certaine matière ou même d'une influence externe".

Finalement, le renommé réformateur, Martin Luther, ne pouvait voir aucune utilité d'une femme si ce n'est de donner naissance à autant d'enfants que possible, en dépit de tous effets secondaires: " Si elles se fatiguent ou même meurent, cela n'a pas d'importance. Laissez les mourir durant l'accouchement, c'est la raison de leur existence." Encore et encore, toutes les femmes sont dénigrées à cause de l'image d'Eve la tentatrice, que l'on doit au récit de la Genèse. Somme toute, la conception judéo-chrétienne de la femme a été empoisonnée par la croyance en la nature pécheresse d'Eve et de sa progéniture **(6)**.

Si nous tournons notre attention à ce que le Coran dit au sujet de la femme, nous nous apercevons que la conception islamique de la femme est radicalement différente de la tradition judéo-chrétienne. Voici quelques versets du Coran illustrant ce point: "Les Musulmans et Musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, pieux et pieuses, donneurs et donneuses d'aumônes, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices:

Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense. " (33 :35)

"Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage." (9 :71)

"Leur Seigneur les a alors exaucés (disant): ‹En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres." (3 :195)

"Quiconque fait une mauvaise action ne sera rétribué que par son pareil; et quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne action tout en étant croyant, alors ceux-là entreront au Paradis pour y recevoir leur subsistance sans compter." (40 :40)

"Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions" (16 :97)

Il est clair que l'approche coranique à l'égard de la femme ne diffère en rien de celle vis-à-vis de l'homme. Ils sont tous deux les créatures d'Allah, dont leur but sublime est l'adoration de leur Seigneur, en exerçant les bonnes actions, et s'éloignant du mal. Et ils seront, tous deux, jugés

selon leurs actes. Le Coran ne dit jamais que la femme est la porte du mal ou qu'elle est trompeuse par nature. Le Coran ne mentionne jamais non plus que l'homme est créé à l'image d'Allah; tous les hommes et femmes sont Ses créatures, et rien d'autre que cela. Selon le Coran, le rôle de la femme sur terre ne se résume pas à donner naissance. Il lui est indispensable de faire autant de bonnes actions, à l'instar de n'importe quel autre homme. Le Coran ne dit jamais qu'aucune femme honnête n'a jamais existé. Au contraire, le Coran a chargé tous les croyants, autant les femmes que les hommes, de suivre l'exemple de ces femmes idéales telles que la Vierge Marie et la femme de Pharaon : "Et Allah a cité en parabole pour ceux qui croient, la femme de Pharaon, quand elle dit "Seigneur, construis-moi auprès de Toi une maison dans le Paradis, et sauve-moi de Pharaon et de son œuvre ;et sauve-moi des gens injustes". De même, Marie, la fille d'Imrân qui avait préservé sa virginité; Nous y insufflâmes alors de Notre Esprit. Elle avait déclaré véridiques les paroles de son Seigneur ainsi que Ses Livres: elle fut parmi les dévoués. " (66 :11 :12)

4. Des Filles Indignes ?

Certes, la différence entre les visions biblique et coranique envers le sexe féminin est perceptible dès le stade de la naissance de la petite fille. Par exemple, la Bible déclare que la période d'impureté rituelle de la mère est deux fois

plus longue si l'enfant est une fille que s'il est un garçon (Lévitique 12:2-5).

La Bible indique explicitement que: "La naissance d'une fille est une perte" (Ecclésiastique- 22:3)[1]. Or, les garçons reçoivent une louange particulière: "Un homme qui éduque son fils sera envié de son ennemi" (Ecclésiastique 30:3).

Les rabbins juifs ont rendu obligatoire la reproduction de progéniture dans le but de propager la race juive. En même temps, ils ne cachaient pas leur claire préférence pour les enfants mâles: "C'est un bienfait pour ceux dont les

[1] Le lecteur pourrait être surpris des nouvelles traductions de cet extrait, où le sens du texte original est totalement déformé ("*C'est la honte d'un père que d'avoir donné le jour à un fils mal élevé, mais une fille naît pour sa confusion*"). En jetant un coup d'œil sur les anciennes traductions, j'ai trouvé qu'il est traduit comme suit, dans la version arabe de la Bible (septième édition en 2006, publiée par les sociétés bibliques en Orient, au Liban): "*Le fils mal élevé est une honte pour son père, et une fille naît pour sa propre décadence*"(Version de l'évêque Paul Bassim, Vicaire Apostolique des Latins au Liban, publiée le 7 octobre 1988, ISBN 2-7214-5225-8). Dans celle de Ignatius Ziadah, l'évêque du Liban: "*Le fils mal élevé est une honte pour son père, alors que la fille cause la perte*" (Bible arabe, Beyrouth, 1983: ISBN: J43 UBS-EPF 1992-15M).

enfants sont mâles mais un mal pour ceux dont les enfants sont femelles "; " A la naissance d'un garçon, tous sont joyeux. À la naissance d'une fille, tous sont tristes ", et " Quand un garçon arrive au monde, la paix arrive au monde, et quand une fille arrive, rien n'arrive." (7)

Ils perçoivent la fille comme un fardeau douloureux, une source potentielle de honte pour son père: "Ta fille est indocile? Surveille-la bien, qu'elle n'aille pas faire de toi la risée de tes ennemis, la fable du village, l'objet des commérages, et te déshonorer aux yeux de tous. " (Ecclésiastique 42:11); " Méfie-toi bien d'une fille hardie de peur que, se sentant les coudées franches, elle n'en profite. Garde-toi bien des regards effrontés et ne t'étonne pas s'ils t'entraînent au mal. " (Ecclésiastique 26:10-11).

C'était exactement cette même idée de la fille, source de déshonneur, qui poussait les Arabes païens, avant l'avènement de l'Islam, à pratiquer l'infanticide femelle. Le Saint Coran condamna sévèrement cette pratique monstrueuse: "Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde (l'envahit).Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre? Combien est mauvais leur jugement! " (16 :58 :59).

Il est à relever que ce crime sinistre n'aurait jamais cessé en Arabie si ce n'était en raison de la puissance des mots acerbes employés dans le Coran pour condamner cette

pratique, et ce dans nombre de versets: "Et qu'on demandera (au jour du jugement) à la fillette enterrée vivante; pour quel péché elle a été tuée" (81 :8 :9).

En outre le Coran n'opère aucune distinction entre fille et garçon. Par contraste avec la Bible, le Coran considère la naissance d'une fille comme un "don" et une bénédiction d'Allah, tout comme la naissance d'un garçon. Le Coran mentionne même le bienfait de la naissance d'une fille en premier : « A Allah appartient la royauté des cieux et de la terre. Il crée ce qu'Il veut. Il fait don de filles à qui Il veut, et don de garçons à qui Il veut" (42 :49)

Pour balayer les traces d'infanticide de fille, dans une société musulmane naissante, le Prophète Mohammad, que la paix et la bénédiction soient sur lui, a promis à ceux qui étaient gratifiés d'une fille une énorme récompense s'ils élevaient leur fille avec bonté: " Celui qui s'engage à bien élever ses filles, et accorde ses soins bénévolement envers elles, ce sera une protection pour lui contre le Feu de l'Enfer " (rapporté par Boukhari et Moslim); "Quiconque élève deux filles jusqu'à leur maturité, lui et moi viendront le Jour de la Résurrection comme ceci (et il joignit ses doigts)" (rapporté par Moslim).

5. L'éducation des femmes

La différence entre les conceptions biblique et coraniques de la femme n'est pas limitée aux nouveau-nés

de sexe féminin, elle s'étend bien plus loin. Comparons leurs approches respectives envers une fille essayant de s'instruire sur sa religion.

Le cœur du Judaïsme est la Torah, la loi; Cependant, selon le Talmud, " les femmes sont dispensées de l'étude de la Torah". Certains rabbins juifs déclarent fermement: " Que les mots de la Torah soient détruits par le feu est préférable à ce qu'ils soient confiés à une femme" et "Quiconque a enseigné la Torah à sa fille est comme celui qui lui a enseigné l'obscénité". **(8)**

L'opinion de Saint Paul dans le Nouveau Testament n'est pas plus juste: "Comme dans toutes les Églises des saints, que les femmes se taisent dans les assemblées, car il ne leur est pas permis de prendre la parole; qu'elles se tiennent dans la soumission, conformément à ce que la Loi même dit. Si elles veulent s'instruire sur quelque point, qu'elles interrogent leur mari à la maison; car il est inconvenant pour une femme de parler dans une assemblée." (I Corinthiens 14: 34-35).

Comment une femme peut-elle apprendre si elle n'est pas autorisée à parler? Comment peut-elle mûrir intellectuellement si on la maintient dans un état de complète soumission? Comment peut-elle élargir ses horizons si sa seule et unique source d'information est son mari à la maison?

Maintenant, et pour être juste, nous devrions nous demander si la position coranique est bien différente? Une courte histoire rapportée dans le Coran résume ses enseignements avec concision.

Khawlah était une femme musulmane, dont le mari ‘Aws’ a prononcé, sous l'effet de la colère, la formule suivante: " Tu es pour moi comme le dos de ma mère". Les Arabes païens considéraient cette déclaration comme un divorce qui délivrait l'homme de toute responsabilité conjugale, mais ne laissait pas la femme libre de quitter le foyer du mari, ou de se marier avec un autre homme.

En entendant ces mots de la part de son mari, Khawlah se trouva dans une situation misérable. Elle partit alors voir le Messager d'Allah, Exalté soit-Il, pour plaider sa cause. Le Prophète Mohammad, que la paix et la bénédiction soient sur lui, était de l'avis qu'elle devait être patiente puisqu'il ne voyait aucune autre issue. Khawla continua d'argumenter avec le Prophète en tentant de sauver son mariage suspendu. Aussitôt après, Allah lui révéla les versets ci-dessous, pour que la demande de Khawla soit acceptée, et que l'ordre divin abolisse la coutume inique: "Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux et se plaignait à Allah. Et Allah entendait votre conversation, car Allah est Audient et Clairvoyant. Ceux d'entre vous qui répudient leurs femme, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leurs mères; alors qu'elles ne

sont nullement leurs mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allah cependant est Indulgent et Pardonneur." (58 :1 :2). Une Sourate du Coran ou un chapitre entier (numéro: 58) porte jusqu'à nos jours le nom" Al-Moujadilah", signifiant "La femme qui argumente", commémorant à jamais cet incident.

Selon la conception coranique, une femme a le droit d'argumenter même avec le Prophète de l'Islam en personne. Personne n'a le droit de lui intimer l'ordre de rester silencieuse. Elle n'a aucune obligation de prendre son mari pour la seule et unique référence en matière de loi et religion.

6. Femmes Sales, impures?

Les lois juives concernant les femmes en période de menstrues sont extrêmement restrictives. L'Ancien Testament considère toute femme ayant ses menstruations comme étant sale et impure. De plus, d'autres peuvent être "infectés" par son impureté; et quiconque ou quoi qu'elle touche devient impur pour un jour entier: "Et Quand une femme aura un flux, un flux de sang en sa chair, elle sera dans son impureté pendant sept jours. Quiconque la touchera sera souillé jusqu'au soir. Tout objet sur lequel elle aura couché pendant son impureté sera souillé; et toute

chose sur laquelle elle se sera assise sera souillée. Quiconque touchera son lit lavera ses vêtements, se lavera à l'eau, et sera souillé jusqu'au soir. Quiconque touchera un objet sur lequel elle s'est assise lavera ses vêtements, se lavera dans l'eau, et sera souillé jusqu'au soir. Et s'il y a quelque chose sur le lit ou sur l'objet sur lequel elle s'est assise, celui qui y touchera sera souillé jusqu'au soir" (Lévitique 15:19-23).

De par sa nature "contaminante", la femme pendant ses menstrues était parfois "bannie" pour éviter tout contact avec elle. Elle était envoyée dans une maison spéciale, appelée "la maison de l'impureté" pour toute la période de son impureté **(9)**.

Le Talmud qualifie une femme en menstrues de "mortelle" même sans aucun contact physique avec elle: "Nos rabbins nous ont enseigné (que) si une femme en menstrues passe entre deux (hommes), si c'est au début de son cycle, elle tuera l'un des deux, et si c'est à la fin de ses règles, elle causera un conflit entre eux" (bPes. 111a).

Par ailleurs, le mari de la femme en état de menstrues était interdit d'accès à la synagogue, s'il était contaminé par une des impuretés de sa femme, même par la poussière de ses pieds. Un prêtre dont la femme, la fille ou la mère était en menstruations ne pouvait pas réciter la bénédiction du prêtre à la synagogue **(10)**. Ce n'est donc point étonnant que beaucoup de femmes juives appellent les menstrues "La malédiction" **(11)**.

En Islam, la femme en menstrues n'a aucune "impureté contagieuse". Elle n'est ni "intouchable" ni "maudite". Elle pratique sa vie normalement avec une seule restriction à prendre en compte: un couple marié n'est pas autorisé à avoir de relations intimes pendant la période de menstruations. Tout autre contact physique entre la femme et son mari est permis. De plus, une femme en règles est exemptée de certains actes d'adoration tels que les cinq prières quotidiennes et le jeûne.

7. Le témoignage

Une autre question sur laquelle le Coran et la Bible divergent: le statut du témoignage de la femme. Certes Allah exige des croyants lors de transactions financières la présence de deux témoins hommes, ou d'un témoin homme et de deux témoins femmes (Sourate 2:282). Toutefois, dans d'autres situations, le témoignage d'une femme est valide, comme étant d'égal poids que celui de l'homme. En réalité, le témoignage d'une femme peut même invalider celui de l'homme. Si un homme accuse sa femme d'adultère, le Coran lui demande de jurer solennellement cinq fois pour fonder la culpabilité de cette femme. Si la femme nie et jure

de la même façon cinq fois, elle n'est pas considérée coupable et dans aucun cas le mariage ne peut être dissous (Sourate 24:6-11).

Quant à cette question, selon la Bible, si un homme accuse sa femme d'adultère, son témoignage à elle ne sera pas du tout pris en compte. L'accusée doit subir une ordalie. Dans ce procès, l'accusée passe par un rite complexe et humiliant supposé prouver sa culpabilité ou, au contraire, son innocence (Nombres 5:11-31). Si la sentence la déclare coupable, elle mourra. Dans le cas où elle est innocente, son mari sera innocent de toute mauvaise conduite.

D'autre part, dans la société juive primitive, les femmes n'étaient pas autorisées à témoigner **(12)**. Les rabbins comptaient cette interdiction parmi les neuf malédictions infligées aux femmes à cause de la Chute (voir le chapitre "l'Héritage d'Eve").

De nos jours, les femmes en Israël ne sont pas autorisées à présenter des preuves devant les tribunaux rabbiniques **(13)**. Les Rabbins justifient l'interdiction de témoigner en citant la Genèse (18:12-16), où il est établi que Sara, épouse d'Abraham, avait menti: "Elle (Sara) rit en elle-même, en disant: Maintenant que je suis vieille, aurais-je encore des désirs? Mon seigneur aussi est vieux… Sara mentit, en disant: Je n'ai pas ri. Car elle eut peur. Mais il dit: Au contraire, tu as ri". Les Rabbins recourent à cet incident pour prouver que les femmes ne sont pas habilitées à se

présenter comme témoins. Notons que ce récit de Genèse (18:9-16) a été évoqué plusieurs fois dans le Coran sans aucune trace de mensonge de Sara (11:69-73 et 51:24-30). En Occident, les législations ecclésiastique et civile ont toutes deux interdit aux femmes le statut de témoin jusqu'au siècle dernier **(14)**.

De plus, si un homme épouse une femme et l'accuse ensuite de ne pas être vierge, son propre témoignage à elle ne comptera pas. Ses parents doivent apporter la preuve de sa virginité devant les anciens de la ville. Si les parents n'arrivent pas à prouver l'innocence de leur fille, elle est lapidée à mort devant le seuil de la maison de son père. Si ses parents sont capables de la prouver, il sera seulement demandé au mari de payer une amende de cent sicles d'argent et il ne pourra plus la divorcer de sa vie:

"Si un homme, qui a pris une femme et qui est allé vers elle, éprouve ensuite de l'aversion pour sa personne, la calomnie et porte atteinte à sa réputation, en disant: J'ai pris cette femme, je me suis approché d'elle, et je ne l'ai pas trouvée vierge, - alors le père et la mère de la jeune femme prendront les signes de sa virginité et les produiront devant les anciens de la ville, à la porte. Le père de la jeune femme dira aux anciens: J'ai donné ma fille pour femme à cet homme, et il l'a prise en aversion; il l'a diffamée, en disant: Je n'ai pas trouvé ta fille vierge. Or voici les signes de virginité de ma fille. Et ils déploieront son vêtement devant

les anciens de la ville. Les anciens de la ville saisiront alors cet homme et le châtieront; et, parce qu'il a porté atteinte à la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront à une amende de cent sicles d'argent, qu'ils donneront au père de la jeune femme. Elle restera sa femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra.

Mais si le fait est vrai, si la jeune femme n'était point trouvée vierge, on fera sortir la jeune femme qui sera présentée sur le seuil de la maison de son père; elle sera lapidée par les gens de la ville, et elle mourra, parce qu'elle a commis une infamie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi." Deutéronome (22:13-21).

8. L'adultère

L'adultère est un péché dans toutes les religions. La Bible prononce une sentence de mort contre les hommes et femmes adultères sans distinction de sexe (Lévitique 20:10).

L'Islam condamne aussi à égalité homme et femme (24:2).

Toutefois, la définition coranique de l'adultère est très différente de la définition biblique.

Selon, le Coran, l'adultère est l'implication d'un homme marié et d'une femme mariée dans une relation extra-maritale.

Ce que la Bible appelle une relation extra-conjugale est seulement l'adultère que commet la femme mariée (Lévitique 20 :10, Deutéronome 22 :22, Proverbes 6 :20-7 :27):

"Si l'on trouve un homme couché avec une femme mariée, ils mourront tous deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme aussi. Tu ôteras ainsi le mal du milieu d'Israël" (Deutéronome 22:22).

"Si un homme commet un adultère avec une femme mariée, s'il commet un adultère avec la femme de son prochain, l'homme et la femme adultères seront punis de mort" (Lévitique 20:10).

D'après la définition biblique, si un homme marié couche avec une femme non mariée, cela n'est pas du tout considéré comme un crime. L'homme marié qui entretient des relations hors mariage avec des femmes non mariées n'est pas un homme adultère; et les femmes non mariées qui sont impliquées avec lui ne sont pas des femmes adultères. Le crime de l'adultère est établi seulement quand un homme couche avec une femme mariée. Dans ce cas, l'homme est adultère, qu'il soit marié ou pas. Bref, l'adultère est réduit à toute relation sexuelle illicite impliquant une femme mariée. Toute relation extra-maritale d'un homme marié n'est pas en soi un crime dans la Bible.

Pourquoi cette double norme morale? Selon l'Encyclopedia Judaica, l'épouse est considérée comme la propriété du mari et l'adultère constitue une violation du droit exclusif du mari envers elle; toutefois l'épouse en tant que propriété du mari n'a pas de tels droits sur lui **(15)**. C'est-à-dire, si un homme a des relations sexuelles avec une femme mariée, il aurait en fait violé la propriété d'un autre homme, et sera puni.

Aujourd'hui, en Israël, si un homme marié se livre à des relations hors mariage avec une femme non mariée, ses enfants qu'il a eus avec cette femme sont considérés légitimes. Mais, si une femme mariée a une relation extra maritale avec un homme, marié ou non, ses enfants conçus avec cet homme sont non seulement illégitimes, mais ils sont considérés comme des bâtards, et ne peuvent se marier avec aucun juif sauf avec d'autres bâtards ou des convertis. Cette mise au ban se perpétue à travers les descendants et ce pendant dix générations jusqu'à ce que la souillure due à l'adultère soit vraisemblablement partie **(16)**.

Le Coran, par contre, ne considère jamais aucune femme comme la propriété d'un homme. Le Coran décrit avec éloquence la relation entre époux en statuant : "Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent." (30 :21). Telle est

la conception coranique du mariage: amour, bonté et tranquillité; et elle n'est pas synonyme de propriété ou de double norme.

9. Le serment

Selon la Bible, un homme doit tenir et remplir tous les serments qu'il a faits envers Allah. Il ne doit absolument pas manquer à sa parole. A l'opposé, le serment d'une femme ne constitue pas nécessairement une obligation pour elle. Il doit d'abord être approuvé par son père, si elle habite avec lui, ou bien par son mari, si elle est mariée. Si son mari ou son père ne peut confirmer le serment de sa femme ou de sa fille, toute promesse de sa part devient nulle et non avenue: "Lorsqu'une femme, dans sa jeunesse et chez son père, fait un vœu à l'Éternel et se lie par un engagement…si son père la désapprouve le jour où il en a connaissance, tous ses vœux et tous les engagements par lesquels elle se sera liée n'auront aucune valeur…Son mari peut agréer ou au contraire annuler tout vœu, tout serment par lequel elle s'engage à mortifier sa personne" (Nombres 30:2-15).

Pourquoi la parole d'une femme n'est-elle pas une obligation en soi? La réponse est simple: elle est la propriété de son père, avant son mariage, ou de son mari, une fois qu'elle est mariée. Le contrôle du père sur sa fille était absolu, à tel point que, le voudrait-il, il pourrait la vendre! Il est mentionné dans les écrits des rabbins que "l'homme peut

vendre sa fille, mais l'épouse ne peut vendre sa fille; l'homme peut fiancer sa fille, mais l'épouse ne peut fiancer sa fille" **(17)**.

La littérature rabbinique indique aussi que le mariage représente un transfert de contrôle du père au mari: "Les fiançailles sont suivies, après environ une année, du mariage, à la suite duquel la mariée entre sous la possession du mari", et le mariage marque "l'acquisition" (qiniane en hébreu) de la femme par son futur époux. C'est l'idée de « l'achat » de la femme par son mari. De toute évidence, si la femme est considérée comme la propriété d'autrui, elle ne peut faire des promesses que son propriétaire n'approuve pas.

Il est intéressant de noter que les directives bibliques sur la question des serments et engagements des femmes ont eu des répercussions négatives sur les femmes juives et chrétiennes jusqu'au début de ce siècle. Une femme mariée dans le monde occidental n'avait aucun statut légal. Aucun de ses actes n'avait de valeur légale. Son mari pouvait répudier tout contrat, marchandage ou marché qu'elle aurait conclu. Les femmes en Occident (les plus grandes héritières du legs judéo-chrétien) furent considérées incapables de passer un contrat car elles sont en pratique la propriété d'un autre. Les femmes en Occident ont souffert pendant presque deux mille ans, à cause de l'attitude biblique envers la position des femmes vis-à-vis de leurs pères et maris **(18)**.

En Islam, le serment de chaque musulman, homme ou femme, est une obligation et un engagement. Personne n'a le pouvoir d'annuler les promesses d'un autre. L'échec de respecter un serment solennel, pour une femme ou un homme, doit être expié comme mentionné dans le Coran:

"Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants" (5 :89)

Les Compagnons du Prophète Mohammad, hommes et femmes, avaient pour habitude de lui prêter serment d'allégeance personnellement. Les femmes, tout comme les hommes, se présentaient à lui indépendamment et lui prêtaient serment: "Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et en jurent] qu'elles n'associeront rien à Allah, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère, qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu'elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains, ni avec leurs pieds et qu'elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable, alors reçois leur

serment d'allégeance, et implore le pardon pour elles. Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux" (60 :12).

Un homme ne peut prêter serment au nom de sa fille ou de sa femme. Il ne peut pas non plus invalider le serment conclu par une femme proche de lui.

10. Les propriétés de l'épouse

Les trois religions partagent une foi inébranlable en l'importance du mariage et de la vie familiale. Elles conviennent aussi de la qualité de chef de famille, décernée au mari. Néanmoins, des différences criantes existent pour ce qui est des limites imposées à son rôle et à sa place. La tradition judéo-chrétienne, contrairement à l'Islam, étend le pouvoir du chef de famille jusqu'à lui octroyer la propriété de sa femme.

A propos de la position du mari à l'égard de son épouse, la tradition juive stipule que le mari possède son épouse comme s'il possédait une esclave **(19)**. Cela justifie la dualité des lois sur l'adultère, et le pouvoir du mari d'annuler les engagements de sa femme. Enfin, autre conséquence, on refuse à la femme tout contrôle sur ses propres biens et gains. Aussitôt que la femme juive se marie, elle perd complètement le contrôle sur ses biens et gains, au profit de son mari.

Les rabbins juifs confirment que le droit du mari sur les biens de sa femme est une conséquence de sa propre possession sur sa femme: "Puisqu'il a pris possession d'une femme, n'est-il pas logique qu'il prenne possession de ce qu'elle possédait?", et "Puisqu'il a acquis la femme, ne devrait-il pas acquérir ses biens aussi?" **(20)**.

Ainsi, le mariage peut rendre la femme la plus riche pratiquement sans argent. Le Talmud décrit la situation financière de la femme comme suit: "Comment une femme peut-elle posséder quoique ce soit? Tout ce qu'elle a appartient à son mari; ce qui est à lui est à lui, et ce qui est à elle est aussi à lui…Ses salaires et ce qu'elle trouve dans la rue sont aussi à lui. Les objets du foyer, jusqu'aux miettes de pain sur la table sont à lui. Si elle a un invité à la maison, qu'elle nourrit, ce serait équivalent au vol son mari" (San. 71a, Git. 62a).

Le fait est que toute propriété de la femme juive n'a pour seule fonction que d'attirer des prétendants au mariage. En pratique, la famille juive assigne à la fille une part des biens du chef de famille à utiliser comme dot en cas de mariage. C'est à cause de cette dot que les filles juives sont un fardeau malvenu pour leurs pères. Le père devait élever sa fille pendant des années puis la préparer au mariage en lui octroyant une généreuse dot. Ainsi, une fille de famille juive constituait un handicap et non un atout **(21)**.

Ce handicap explique pourquoi la naissance d'une fille n'était pas célébrée avec joie dans l'ancienne société juive (voir le chapitre "des Filles indignes?"). La dot constituait un cadeau de mariage présenté au marié sous les clauses d'une location. Le mari était alors le propriétaire réel de la dot, sans toutefois pouvoir la vendre. La mariée perdait tout contrôle sur sa dot au moment du mariage. En outre, on lui demandait de travailler après le mariage et tous les gains qu'elle récoltait allaient au mari, en échange du soutien qu'il lui doit. Elle ne pouvait récupérer ses biens qu'en deux occasions: le divorce ou la mort de son mari. Si la femme est la première à mourir, l'époux héritera de ses biens; tandis que s'il meurt avant elle, la veuve regagnera la propriété de sa dot originale, sans qu'elle ne puisse hériter des biens propres à son époux. On doit ajouter pour faire bonne mesure que le prétendant devait présenter un cadeau de mariage à sa future épouse, et une fois de plus, il est le propriétaire réel de ce cadeau, et ce tant qu'ils sont mariés **(22)**.

Jusqu'à récemment le Christianisme suivait la même tradition juive. Les autorités religieuses et civiles de l'Empire romain chrétien (après le règne de l'empereur Constantin) exigeaient toutes deux un accord de propriété pour reconnaître le mariage. Les familles offraient leurs filles des dots sans cesse croissantes, et par conséquent, les hommes tendaient à se marier plus tôt, alors que les familles

reportaient le mariage de leurs filles plus tard que de coutume **(23)**.

Sous la Loi Canonique, une femme avait droit à la restitution de sa dot si le mariage était annulé, sauf si elle était coupable d'adultère. Dans ce cas, elle perdait son droit à la dot au profit de son mari **(24)**. D'après le Code Canonique et Civil, une femme mariée en Europe chrétienne et en Amérique perdait son droit à la propriété. Une telle loi survécut jusqu'à la fin du XIXème siècle et début du XXème.

Par exemple, les droits de la femme inscrits dans la loi anglaise furent compilés et publiés en 1632. Ces 'droits' prévoyaient: "que ce que le mari possédait est à lui. Ce que l'épouse possédait est à son mari" **(25)**. Non seulement, l'épouse perdait ses biens à cause de son mariage, mais elle perdait aussi sa personnalité. Aucun de ses actes n'avait de valeur légale. Son mari pouvait contester et annuler toute transaction commerciale ou donation qu'elle aurait faite, car cela n'avait aucune valeur contractuelle ou légale **(26)**. Pire encore, la personne qui avait participé avec elle à cette transaction était coupable de crime et accusée de complicité de fraude. En outre, elle ne pouvait ni attaquer en justice ni être attaquée en justice en son nom propre, et ne pouvait non plus attaquer en justice son propre mari. Concrètement, la femme mariée était traitée en mineure aux yeux de la loi. L'épouse appartenait simplement à son mari, et perdait, par

conséquence, ses biens, sa personnalité légale, et son nom de famille **(27)**.

L'Islam, depuis le VIIème siècle de l'ère chrétienne, a doté les femmes mariées d'une personnalité indépendante; ce que l'Occident judéo-chrétien lui a refusé jusqu'à très récemment. En Islam, la mariée et sa famille ne sont en aucun cas obligées de présenter un cadeau de mariage au marié. La fille dans une famille musulmane n'est pas un handicap. Une femme est tellement digne en Islam qu'elle n'a pas besoin de présenter de cadeaux pour attirer de potentiels maris. C'est plutôt au prétendant de présenter à la mariée un cadeau de mariage. Ce cadeau fait partie de ses propriétés à elle et non pas à celles du prétendant ou à celle de la famille de la mariée ; celle-ci n'ayant aucun droit ou part dans ce cadeau. Dans certaines sociétés musulmanes de nos jours, un cadeau de mariage d'une centaine de milliers de dollars en diamants n'est pas inhabituel **(28)**. La mariée conserve ses cadeaux de mariage, même si, plus tard un divorce survient-*.

Le mari n'a droit à aucune part dans les biens de sa femme excepté ce qu'elle accepte de lui offrir de sa propre volonté **(29)**. Le Coran a affirmé cela très clairement: "Et donnez aux épouses leur mahr (dot), de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur" (4 :4)

Les biens de l'épouse et ses gains sont sous son contrôle total et pour son utilisation exclusive puisque la responsabilité entière de l'entretien de l'épouse et des enfants revient au mari. Peu importe leur niveau de vie, elle n'est jamais obligée de subvenir aux besoins de la famille sauf si elle le décide volontairement. Notons enfin que les époux héritent naturellement l'un de l'autre.

En outre, une femme mariée en Islam conserve son statut juridique légal en toute indépendance ainsi que son nom de famille **(30)**. Un juge américain en commentant les droits des femmes musulmanes, a dit: "Une femme musulmane peut se marier dix fois, mais son individualité n'est jamais niée par celle de ses maris successifs. Elle est comme une étoile avec son nom et sa personnalité légale propre"**(31)**.

11. Le divorce

Les trois religions font preuve de remarquables différences dans leur conception du divorce. Le Christianisme exècre totalement le divorce. Le Nouveau Testament prône l'indissolubilité catégorique du mariage. On a attribué à Jésus la parole suivante: "Mais moi, je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui

épouse une femme répudiée commet un adultère" (Matthieu 5:32). Cet idéal intransigeant est, sans aucun doute, irréaliste. Il suppose un état de perfection morale que les sociétés humaines n'ont jamais atteint. Quand un couple se rend compte que leur vie maritale ne peut plus continuer, leur interdire le divorce n'arrangera rien. Forcer des caractères incompatibles à vivre ensemble contre leur volonté n'est ni efficace ni raisonnable. Rien d'étonnant à ce que le monde chrétien ait été obligé de cautionner le divorce.

Le Judaïsme, par contre, permet le divorce, même sans aucune raison. L'Ancien Testament donne le droit au mari de divorcer de sa femme simplement si elle ne lui plait plus. "Lorsqu'un homme aura pris et épousé une femme qui viendrait à ne pas trouver grâce à ses yeux, parce qu'il a découvert en elle quelque chose de honteux, il écrira pour elle une lettre de divorce, et, après la lui avoir remise en main, il la renverra de sa maison. Elle sortira de chez lui, s'en ira, et pourra devenir la femme d'un autre homme. Si ce dernier homme la prend en aversion, écrit pour elle une lettre de divorce, et, après la lui avoir remise en main, la renvoie de sa maison; ou bien, si ce dernier homme qui l'a prise pour femme vient à mourir, alors le premier mari qui l'avait renvoyée ne pourra pas la reprendre pour femme après qu'elle a été souillée, car c'est une abomination devant l'Éternel"(Deutéronome 24:1-4) **(32)**.

Les versets ci-dessus ont causé de nombreux débats parmi les érudits juifs à cause de leurs divergences sur l'interprétation des termes "déplaisant", 'indécence' et "aversions," mentionnés dans les versets.

Le Talmud retient leurs différentes opinions: "L'école de Shamaï estime qu'un homme ne devrait pas divorcer de sa femme sauf en cas de conduite licencieuse tandis que l'école de Hillel affirme qu'il peut la divorcer même si elle lui abîme sa vaisselle. Le Rabbin Akiba dit qu'il peut la divorcer simplement parce qu'il a trouvé une femme plus belle qu'elle" (Gittin 90a-b).

Le Nouveau Testament suit l'opinion des Shammaïtes (partisans de Shammaï, figure majeure de la Mishna) alors que la loi juive suit celle des Hillélites (disciples de Hillel Hazaken, première personnalité distincte de la tradition talmudique) et du Rabbi Akiba. Puisque l'opinion des Hillélites a prévalu, elle constitue aujourd'hui la tradition inscrite dans la loi juive qui donne au mari la liberté de divorcer sa femme sans aucun motif. L'Ancien Testament ne donne pas seulement le droit au mari de divorcer une épouse" déplaisante", il considère même comme une obligation de divorcer une "mauvaise femme" : une mauvaise femme est source d'humiliation, de regards baissés et d'un cœur blessé **(33)** "Cœur abattu, visage triste, blessure secrète, voilà l'œuvre d'une femme méchante. Mains inertes et genoux sans force, telle est la femme qui fait le malheur

de son mari. 24- C'est par la femme que le péché a commencé et c'est à cause d'elle que tous nous mourons. "25- Ne donne pas à l'eau un passage, ni à la femme méchante la liberté de parler. 26- Si elle n'obéit pas au doigt et à l'œil, sépare-toi d'elle" (L'Ecclésiastique 25: 23-25).

Le Talmud rapporte plusieurs actions particulières de l'épouse qui oblige le mari à la divorcer: "Si elle a mangé dans la rue, si elle a bu avec gourmandise dans la rue, si elle a allaité dans la rue, dans chaque cas le Rabbin Meir dit qu'elle doit quitter son mari" (Git. 89a). Le Talmud a aussi rendu obligatoire le divorce de la femme stérile (qui ne porte aucun enfant dans une période de dix ans): "Nos rabbins nous enseignent que si un homme prend une femme et vit avec elle pendant dix ans et qu'elle ne porte pas d'enfant, il doit la divorcer" (Yeb. 64a).

Les épouses, d'un autre côté, ne peuvent pas demander le divorce dans la loi juive. Toutefois, une épouse juive, peut réclamer son droit de divorce devant le tribunal juif à condition qu'elle ait une forte raison. Très peu de motifs de divorce permettent à l'épouse juive de déposer une demande de divorce, à savoir: un mari qui souffre de défauts physiques ou de maladies de la peau; un mari qui manque à ses responsabilités conjugales, etc. Le tribunal peut soutenir la demande de divorce de l'épouse mais il ne peut dissoudre le mariage **(34)**.

Seul le mari peut dissoudre le mariage en remettant à sa femme un billet de divorce. Le tribunal peut le condamner, l'emprisonner, lui faire payer une amende ou l'excommunier. Toutefois, si le mari est assez obstiné, il peut refuser de la divorcer et la garder attachée à lui indéfiniment. Pire encore, il peut l'abandonner sans lui annoncer le divorce et la laisser donc sans mari ni divorce. Il peut épouser une autre femme, ou même vivre avec une maîtresse hors-union en ayant des enfants d'elle (ces enfants seront considérés légitimes sous la loi juive). D'autre part, la femme délaissée ne peut ni se marier à un autre homme, puisqu'elle est encore légalement mariée, ni vivre avec un autre homme car elle sera considérée comme femme adultère et ses enfants nés de cette union seront considérés illégitimes pendant dix générations.

Une femme qui vit une telle situation est appelée agunah (femme enchainée). Aux Etats-Unis aujourd'hui, on trouve entre 1000 et 1500 femmes juives "agunot" alors que leur nombre approximatif en Israël atteint les 16000. Des maris extorquent des milliers de dollars de leurs femmes piégées en échange du divorce juif **(35)**.

L'Islam occupe la position médiane entre le Christianisme et le Judaïsme en ce qui concerne le divorce. Le mariage en Islam est un lien sanctifié qui ne doit pas être brisé sauf en cas de force majeure. Les couples sont encouragés à explorer toutes les voies de conciliation

chaque fois que leur mariage est en danger. Le divorce n'est envisagé que lorsqu'il n'existe aucune autre issue.

En un mot, l'Islam reconnait le divorce, cependant, il le décourage par tous les moyens. Voyons en premier lieu comment l'Islam reconnait le divorce. L'Islam reconnait le droit aux deux partenaires de mettre fin à leur relation maritale. Pour le mari, ce droit est appelé en Islam: Talaq. En outre, l'Islam, contrairement au Judaïsme, garantit ce droit à la femme, de dissoudre le mariage par ce qui est appelé Khol' **(36)**.

Si le mari dissout le mariage en divorçant sa femme, il ne peut récupérer aucun des cadeaux de mariage qu'il lui avait offerts. Le Coran interdit explicitement aux maris qui exigent le divorce de reprendre leurs cadeaux, aussi riches et importants puissent-ils être: "Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintar, n'en reprenez rien. Quoi! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ?" (4 :20).

Au cas où la femme déciderait de mettre un terme à son mariage, elle peut retourner ses cadeaux de mariage à son mari. Dans cette situation, le fait de retourner les cadeaux de mariage est une juste compensation pour le mari qui aurait aimé garder son épouse, alors qu'elle choisit de le quitter. Le Coran enseigne aux musulmans de ne reprendre aucun des cadeaux qu'ils avaient accordés à leurs épouses, sauf si la femme choisit de dissoudre le mariage **(37)**: "Et il ne vous

est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas." (2:229)

Une fois, une femme se rendit auprès du Messager d'Allah, Mohammad, cherchant la dissolution de son mariage. Elle dit au Prophète qu'elle n'avait pas à se plaindre du comportement ou des manières de son mari. Son seul problème était que, honnêtement, elle ne l'aimait pas, à tel point qu'elle ne supportait plus de vivre avec lui. Le Prophète lui demanda: "Serais-tu prête à lui rendre son jardin (un cadeau de mariage qu'il lui avait donné) ?" Elle dit: "Oui." Le Prophète ordonna à l'homme de reprendre son jardin et d'accepter la dissolution du mariage (rapporté par Boukhari).

Dans certains cas, une épouse musulmane voudrait bien conserver son mariage, mais se trouve obligée de demander le divorce pour des cas de force majeure: cruauté du mari, désertion sans aucune raison, incapacité du mari à remplir ses responsabilités conjugales etc. Dans ce genre de situation, le tribunal islamique dissout le mariage.

Pour résumer, l'Islam a assuré à la femme musulmane des droits inégalés: elle peut décider d'annuler son mariage

par le Khol' comme elle peut décider d'aller au tribunal pour obtenir le divorce. Une épouse musulmane ne pourra jamais rester enchainée par un mari récalcitrant. Ce sont ces droits qui ont séduit les femmes juives, qui vivaient dans les premières sociétés islamiques du VIIème siècle de l'ère chrétienne, pour chercher à obtenir de leurs maris des billets de divorce dans ces tribunaux islamiques. Les rabbins déclarèrent ces billets nuls et non avenus. Dans le but de mettre fin à cette pratique, les rabbins accordèrent de nouveaux droits et privilèges aux femmes juives pour affaiblir le recours aux tribunaux islamiques. Les femmes juives vivant dans les pays chrétiens n'obtinrent pas les mêmes droits à cause de la loi romaine de divorce pratiquée à l'époque n'était pas plus attractive que la loi juive **(38)**.

Prêtons maintenant, plus d'attention aux méthodes par le biais desquelles l'Islam décourage le divorce, le Prophète de l'Islam a dit aux croyants que: "de toutes les choses licites, le divorce est la plus détestée par Allah" (rapporté par Abou Dawoud). Un homme musulman ne devrait pas divorcer de sa femme simplement parce qu'elle ne lui plait pas. Le Coran ordonne aux croyants d'être bons avec leurs femmes, même quand les émotions sont tièdes et que les sentiments sont peu chaleureux: "Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien." (4 :19). De plus, le Prophète Mohammad a donné un

ordre similaire: "Un croyant ne doit pas détester une croyante. S'il la déteste pour un de ses traits de caractère, il sera content avec un autre." (Rapporté par Moslim).

Le Prophète a aussi insisté sur le fait que les meilleurs musulmans sont ceux qui sont les meilleurs envers leurs femmes: "Les croyants qui montrent la foi la plus parfaite sont ceux qui ont le meilleur caractère; et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs envers leurs épouses." (Rapporté par At-Tirmidhi).

Toutefois, l'Islam est une religion pragmatique et elle reconnait qu'en certaines circonstances, le mariage est sur le point de s'effondrer. Dans de tels cas, un simple conseil de bonté ou de maîtrise de soi n'est pas une solution viable. Alors que faire pour sauver un mariage dans ces situations?

Le Coran présente des conseils pratiques pour l'homme ou la femme dont le conjoint est fautif. Pour le mari qui voit que la mauvaise conduite de son épouse menace leur mariage, le Coran donne quatre types de conseils comme détaillé dans les versets suivants: "Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, (1) exhortez-les, (2) éloignez-vous d'elles dans leurs lits et (3) frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], (4) envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente

entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur" (4 :34 :35)

Les trois premiers points sont à essayer en premier. En cas d'échec, on cherche l'aide des familles concernées. Il est à noter, à la lumière des versets susmentionnés, que battre une épouse rebelle est une mesure temporaire qui se place en troisième et ultime moyen dans les cas extrêmes, dans l'espoir que cela remédie aux méfaits de l'épouse. Si cela fonctionne, le mari n'est autorisé par aucun moyen à continuer de la contrarier, conformément au verset. Si cela ne fonctionne pas, le mari n'est pas non plus autorisé à poursuivre cette mesure, et il doit ensuite parvenir à la mesure de réconciliation par l'intervention des familles.

Le Prophète Mohammad a enseigné aux maris musulmans de ne pas avoir recours à ces mesures excepté dans les cas de force majeure comme, par exemple, des obscénités manifestes qui seraient commises par la femme. Et même dans ces cas, la punition doit être faible et si la femme cesse, le mari ne doit plus l'irriter. "Dans la situation où elles sont coupables d'obscénité évidente, laissez-les seules dans leurs lits et infligez leur une légère punition. Si elles vous obéissent, ne cherchez plus à les ennuyer d'aucune façon" (rapporté par At-Tirmidthi).

De plus, le Prophète de l'Islam a condamné toute punition physique injustifiée. Quelques femmes musulmanes se sont plaintes à lui des coups infligés par

leurs maris. En entendant cela, le Prophète a déclaré catégoriquement: "Ceux qui commettent ces actes (battre leurs femmes) ne sont pas les meilleurs d'entre vous" (rapporté par Abou Dawoud).

On doit se rappeler à ce point que le Prophète a aussi dit: "Le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur avec sa famille, et je suis le meilleur d'entre vous envers ma famille" (rapporté par At-Tirmidhi).

Par ailleurs, le Prophète conseilla à une femme musulmane, nommée Fatima bint Qais, de ne pas se marier à un homme car il était connu pour battre ses femmes. "Je me rendis chez le Prophète et dis : Aboul Jahm et Mo'awiah m'ont proposé le mariage. Le Prophète (pour la conseiller) dit: Mo'awiah est très pauvre, et quant à Aboul Jahm, il est habitué à battre les femmes." (Rapporté par Moslim) **(39)**.

On se doit de noter que le Talmud cautionne le fait de battre les épouses comme une mesure disciplinaire. Le mari n'est pas restreint aux cas extrêmes tels que l'obscénité manifeste. Il lui est permis de battre sa femme même si elle refuse simplement de faire son ménage. En outre, le mari n'est pas limité aux légères punitions. Il lui est permis de briser l'obstination de son épouse en la fouettant ou en l'affamant **(40)**. Pour la femme dont la mauvaise conduite de l'époux est la cause de l'effondrement proche du mariage, le Coran offre le conseil suivant:

"Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure. » (4 :128)

Dans ce cas, il est conseillé à l'épouse de rechercher la réconciliation avec son mari (avec ou sans l'assistance de sa famille). Il est à noter que le Coran ne conseille pas à l'épouse les deux mesures de l'abstention du sexe ou du châtiment corporel. La raison de cette disparité est pour protéger l'épouse d'une réaction violente d'un mari déjà à la mauvaise conduite.

Une telle réaction de violence fera souffrir autant l'épouse que le mariage. Certains érudits musulmans ont suggéré que le tribunal puisse appliquer ces peines contre le mari en lieu et place de l'épouse. C'est à dire que le tribunal avertit en premier lieu le mari rebelle, puis lui interdit le lit de son épouse, et enfin lui administre un châtiment corporel symbolique **(41)**.

Pour résumer, l'Islam offre aux couples Musulmans mariés des conseils bien plus viables pour sauver leur mariage dans les situations de problème et de tension. Si l'un des partenaires met en danger la relation matrimoniale, le Coran conseille à l'autre partenaire de prendre les actions possibles et efficaces pour sauver cette union sacrée. Si toutes ces mesures échouent, l'Islam autorise les partenaires à se séparer en paix et à l'amiable.

12. Les mères

L'Ancien Testament commande à plusieurs reprises un traitement bon et prévenant à l'égard des parents et condamne ceux qui les déshonorent. Par exemple, "Si un homme quelconque maudit son père ou sa mère, il sera puni de mort" (Lévitique 20:9) et "Un fils sage fait la joie de son père, Et un homme insensé méprise sa mère." (Proverbes 15:20).

Mais honorer son père seul est mentionné dans nombre d'endroits, comme celui-ci: "Un fils sage écoute l'instruction de son père, Mais le moqueur n'écoute pas la réprimande" (Proverbes 13:1), alors qu'un bon traitement envers la mère seulement n'est jamais évoqué.

En outre, aucun accent particulier n'est mis quant au traitement bienveillant obligatoire dû à la mère en signe de reconnaissance de la souffrance endurée durant la grossesse et de l'allaitement. De plus, les mères n'héritent jamais de leurs enfants alors que c'est le cas des pères.

Il est difficile de parler du Nouveau Testament comme une écriture qui appelle à honorer la mère. Au contraire, on a l'impression que le Nouveau Testament considère le traitement bienveillant des mères comme un obstacle sur la Voie vers Allah. Selon le Nouveau Testament, on ne peut devenir un bon chrétien digne de devenir un disciple du Christ à moins de haïr sa mère. On attribue à Jésus ces

paroles: "Si quelqu'un vient à moi, et s'il ne hait pas son père, sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères, et ses sœurs, et même à sa propre vie, il ne peut être mon disciple" (Luc 14:26) **(42)**.

Par ailleurs le Nouveau Testament décrit Jésus comme indifférent, ou même irrespectueux, envers sa propre mère. Par exemple, quand elle vint le chercher pendant qu'il prêchait une foule, il ne s'est pas soucié de sa présence: "Survinrent sa mère et ses frères, qui, se tenant dehors, envoyèrent quelqu'un l'appeler. La foule était assise autour de lui, et on lui dit: Voici, ta mère et tes frères sont dehors et te demandent. Et il répondit: Qui est ma mère, et qui sont mes frères? Puis, jetant les regards sur ceux qui étaient assis tout autour de lui: Voici, dit-il, ma mère et mes frères. Car, quiconque fait la volonté de Dieu, celui-là est mon frère, ma sœur, et ma mère." (Marc 3:31-35).

On pourrait dire que Jésus essayait d'enseigner à son audience l'importante leçon que les liens religieux ne sont pas moins importants que les liens familiaux. Toutefois, il aurait pu enseigner à ses auditeurs la même leçon sans montrer une telle indifférence absolue envers sa mère. La même attitude irrespectueuse est décrite quand il a refusé d'approuver la déclaration faite par un membre de son assistance pour bénir le rôle de sa mère qui lui a donné naissance et l'a soigné: "Or, comme il disait cela, une femme éleva la voix du milieu de la foule et lui dit: "Bénie est la

mère qui t'a donné naissance et qui t'a allaité". Et il répondit: "Heureux plutôt ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui l'observent !" (Luc 11:27-28).

Si une mère de la stature de la vierge Marie a été traitée avec une telle discourtoisie, comme décrit dans le Nouveau Testament, par un fils comme Jésus Christ, alors comment une mère chrétienne moyenne devrait être en général traitée par ses fils?

En Islam, l'honneur, le respect et l'estime attachés à la maternité est incomparable. Le Coran place l'importance de la bienveillance à l'égard des parents en seconde position, juste après celle de l'adoration d'Allah, Tout Puissant: "Et ton Seigneur a décrété: "n'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère: si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi; alors ne leur dis point: "Fi ! "et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses.et par miséricorde; abaisse pour eux l'aile de l'humilité; et dis: "Ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit", (17 :23-24)

Le Coran en plusieurs autres endroits, porte un accent particulier sur le grand rôle de la mère qui donne naissance et qui soigne:

"Nous avons commandé à l'homme (la bienfaisance envers) ses père et mère; sa mère l'a porté (subissant pour lui) peine

sur peine: son sevrage a lieu à deux ans. "Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents". (31 :14)

La place toute particulière des mères en Islam a été éloquemment décrite par le Prophète Mohammad, à qui un Compagnon demanda: "Ô Messager d'Allah, quelle est la personne la plus digne de ma bonne compagnie?" Le Prophète répondit: "Ta mère". L'homme reprit "Et qui d'autre? Le Prophète répondit: "Ta mère". "Et qui d'autre? demanda l'homme. Le Prophète répondit: "Ta mère". "Et qui d'autre encore?" demanda l'homme. Le Prophète répondit: "Et ton père" (rapporté par Boukhari et Moslim).

Parmi les quelques préceptes islamiques que les musulmans observent avec piété jusqu'à aujourd'hui, on trouve le bon traitement réservé aux mères. L'honneur que les mères musulmanes reçoivent de leurs fils et filles est exemplaire. Les relations intensément affectueuses entre les mères musulmans et leurs enfants ainsi que le profond respect dont les hommes musulmans font preuve à l'égard de leurs mères étonnent souvent les Occidentaux **(43)**.

13. La question de l'héritage de la femme

Une des différences les plus importantes entre le Coran et la Bible est leur attitude vis-à-vis de la question de l'héritage des femmes, en ce qui concerne les biens d'un

parent décédé. La position biblique a été décrite de façon succincte par le rabbin Epstein: « La tradition continue et ininterrompue depuis les temps bibliques ne donne aux membres féminins de la famille, femmes et filles, aucun droit de succession lors du partage du patrimoine familial. Dans le schéma de succession le plus primitif, les membres féminins de la famille étaient considérés comme faisant partie du patrimoine, et aussi éloignés de la personnalité juridique d'un héritier que les esclaves. Alors qu'à la faveur de la promulgation de la loi de Moïse les filles avaient été admises à la succession en cas de non existence de descendants de sexe masculin ; même dans ces conditions, la femme ne fut pas reconnue comme héritière. » **(44)** Pourquoi les membres féminins de la famille étaient-elles considérées comme faisant partie du patrimoine familial? Le Rabbin Epstein a la réponse: «Elles sont la propriété, avant le mariage, de leur père; après le mariage, de leur mari."

Les règles bibliques de l'héritage sont décrites dans les Nombres 27:1 –11. Une femme ne reçoit aucune part de succession de son mari, alors qu'il est son premier héritier, avant même ses fils. Une fille ne peut hériter que s'il n'existe aucun héritier de sexe masculin. Une mère ne peut point être une héritière, à l'inverse du père. Si des héritiers de sexe masculin existent, les veuves et les filles [du défunt], étaient à la merci de ces héritiers masculins pour leur subsistance. C'est pourquoi les veuves et les orphelines étaient parmi les membres les plus démunis de la société juive. Le

christianisme lui a emboîté le pas pendant longtemps. Les lois de la chrétienté, ecclésiastiques et civiles empêchèrent les filles de partager, avec leurs frères, le patrimoine du père. Par ailleurs, les épouses furent privées des droits de succession. Ces lois iniques survécurent jusque tard dans le dernier siècle. **(45)**

Chez les Arabes païens avant l'Islam, les droits de succession furent réservés aux seuls proches de sexe masculin. Le Coran abolit toutes ces coutumes injustes et consacra à toutes les femmes de la famille une part d'héritage: « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup: une part fixée. » (4 :7)

Les mères, les épouses, les filles et sœurs musulmanes avaient reçu leurs droits d'hériter treize cents ans avant que l'Europe n'ait même reconnu que ces droits existaient. La question de la division de l'héritage est un sujet vaste comportant moult détails (4:7,11,12,176).

En règle générale, la part qui revient aux femmes est la moitié de celle des hommes, sauf dans le cas où la mère reçoit une part égale à celle du père. Cette règle générale, considérée à part peut sembler injuste. Afin de comprendre la logique qui la sous-tend il faut tenir compte du fait que les obligations financières des hommes en Islam dépassent de

loin celles des femmes (voir la section «propriété de l'épouse?»)

Un prétendant doit offrir à sa future épouse un cadeau de mariage. Ce don devient sa propriété exclusive et le reste même si elle divorce plus tard. La future mariée n'a pas l'obligation de présenter des cadeaux à son fiancé. En outre, le mari musulman doit subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. La femme, en revanche, n'est pas obligée de lui venir en aide à cet égard. Ses biens et son revenu lui reviennent exclusivement, sauf ce qu'elle veut offrir, de son propre gré, à son mari.

En outre, on doit se rendre compte que l'Islam prône avec force la vie de famille. Il encourage vivement les jeunes à se marier, décourage le divorce, et ne considère pas le célibat comme une vertu. Par conséquent, dans une société véritablement islamique, la vie familiale est la norme et le célibat est l'exception rare. Par conséquent, dans une société islamique, presque toutes les femmes et tous les hommes en âge de se marier le sont. À la lumière de ces faits, on peut estimer que les hommes musulmans, en général, ont plus de charges financières que les femmes musulmanes et donc les règles de succession sont destinées à compenser ce déséquilibre afin que la société soit exempte de toutes les guerres de sexes ou de classes.

Après une simple comparaison entre les droits financiers et les devoirs des femmes musulmanes, une

femme britannique musulmane en a conclu que l'Islam a traité les femmes non seulement de façon équitable, mais aussi généreusement.

14. Le sort des veuves

Les veuves étaient parmi les plus vulnérables de la population juive, à cause du fait que l'Ancien Testament ne leur octroyait pas de droits de succession. Les proches parents de sexe masculin qui héritaient de l'ensemble du patrimoine d'un mari défunt devaient subvenir aux besoins de sa veuve à l'aide de ce patrimoine. Cependant, les veuves n'avaient aucun moyen pour s'assurer que cette clause soit appliquée, et vivaient à la merci des autres. Par conséquent, les veuves étaient parmi les classes les plus basses dans l'ancien Israël et le veuvage était considéré comme un symbole de grande dégradation (Esaïe 54:4). **(46)**

Mais le sort d'une veuve dans la tradition biblique allait même plus loin que son exclusion de l'héritage de son mari. Selon Genèse 38, une veuve sans enfants doit épouser le frère de son mari, même s'il est déjà marié, afin qu'il puisse donner une descendance à son frère mort, assurant ainsi que le nom de son frère ne s'éteigne pas. **(47)** « Alors Juda dit à Onan, 'couche avec la femme de ton frère et accomplis ton devoir en tant que beau-frère pour produire une descendance à ton frère'.» (Genèse 38:8).

Le consentement de la veuve pour ce mariage n'est pas nécessaire. La veuve est considérée comme faisant partie des biens de son mari défunt dont la fonction principale est d'assurer la postérité de son mari. Cette loi biblique est encore pratiquée aujourd'hui en Israël. **(48)**

Une veuve sans enfants, en Israël, est léguée au frère de son mari. Si le frère est trop jeune pour se marier, elle doit attendre jusqu'à ce qu'il grandisse. Si le frère du mari décédé refuse de l'épouser, elle est libre et peut alors épouser un homme de son choix. Ce n'est pas un phénomène rare en Israël que les veuves soient soumises à un chantage par leurs beaux-frères pour qu'ils lui permettent de gagner leur liberté.

Avant l'Islam, les Arabes païens avaient des pratiques similaires. Une veuve était considérée comme faisant partie des biens de son mari et était héritée par ses héritiers de sexe masculin, et elle était, en général, donnée en mariage au fils aîné du défunt, issu d'une autre femme. Le Coran a attaqué d'une manière cinglante et a aboli cette coutume dégradante:

« Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite! » (4:22)

Les veuves et les divorcées étaient si méprisés dans la tradition biblique que le grand prêtre ne pouvait épouser une veuve, une femme divorcée, ou une prostituée: «La

femme qu'il (le grand-prêtre) épouse doit être vierge, il ne doit pas se marier avec une veuve, une femme divorcée ou une femme souillée par la prostitution, mais uniquement une vierge de son propre peuple, Ainsi, il ne va pas souiller sa progéniture parmi son peuple "(Lévitique 21:13-15)

En Israël, aujourd'hui, un descendant de la caste Cohen (les grands prêtres de l'époque du Temple) ne peut épouser une femme divorcée, une veuve, ou une prostituée. **(49)** Dans la législation juive, une femme qui a été veuve trois fois et dont tous les trois maris sont morts de causes naturelles est considérée comme «fatale» et interdite de se marier à nouveau. **(50)**

Le Coran, par contre, ne reconnaît ni les castes, ni les personnes fatales. Les veuves et les divorcées ont la liberté de se marier avec qui elles veulent. Il n'y a rien d'infâme à un divorce ou un veuvage du point de vue du Coran:

« Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors, reprenez-les conformément à la bienséance ou libérez-les conformément à la bienséance. Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort: vous transgresseriez alors et quiconque agit ainsi se fait du tort à lui-même. Ne prenez pas en moquerie les versets d'Allah. Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a fait descendre; par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient. » (2:231).

« Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses: celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. » (2:234).

«Ceux d'entre vous que la mort frappe et qui laissent des épouses, doivent laisser un testament en faveur de leurs épouses pourvoyant à un an d'entretien sans les expulser de chez elles. Si ce sont elles qui partent, alors on ne vous reprochera pas ce qu'elles font de convenable pour elles-mêmes. Allah est Puissant et Sage. » (2:240).

15. La Polygamie

Maintenant, nous abordons la question importante de la polygamie. La polygamie est une pratique très ancienne qu'on peut retrouver dans de nombreuses sociétés humaines. La Bible ne condamne pas la polygamie. Au contraire, l'Ancien Testament et les écrits rabbiniques attestent souvent de la légalité de la polygamie.

Le roi Salomon aurait eu 700 femmes et 300 concubines (1 Rois 11:3) Le roi David aurait eu aussi de nombreuses épouses et concubines (2 Samuel 5:13). L'Ancien Testament présente quelques commandements sur la manière de distribuer les biens d'un homme parmi ses fils de différentes épouses (Deut. 22:7). La seule restriction

sur la polygamie est l'interdiction de prendre la sœur de l'épouse comme une épouse rivale (Lév. 18:18). Le Talmud conseille d'avoir un maximum de quatre épouses **(51)**. Les juifs d'Europe ont continué de pratiquer la polygamie jusqu'au XVIe siècle. Les Juifs orientaux pratiquaient régulièrement la polygamie jusqu'à ce qu'ils soient arrivés en Israël où la polygamie était interdite en vertu du droit civil. Toutefois, en vertu du droit religieux qui l'emporte sur le droit civil dans de tels cas, elle était permise. **(52)**

Qu'en est-il du Nouveau Testament? Selon le Père Eugène Hillman dans son livre perspicace, « la polygamie reconsidérée », « Nulle part dans le Nouveau Testament existe-t-il un commandement explicite en vertu duquel le mariage doit être monogame ou interdisant la polygamie. » **(53)**

De plus, Jésus n'a jamais rien dit contre la polygamie, alors qu'elle elle était pratiquée par les Juifs de sa société. Le père Hillman insiste sur le fait que l'Eglise de Rome a interdit la polygamie afin de se conformer à la culture gréco-romaine (qui ne prescrivait qu'une seule épouse légale, tout en tolérant le concubinage et la prostitution). Il a cité saint Augustin: «Maintenant, en effet, à notre époque, et selon la coutume romaine, il n'est plus autorisé de prendre une autre femme. » **(54)**

Les églises africaines et les chrétiens africains ont souvent rappelé à leurs frères européens que l'interdiction

de la polygamie par l'Eglise, est une tradition culturelle et non un commandement chrétien authentique.

Le Coran, lui aussi, a permis la polygamie, mais non sans restrictions:

« Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins,... Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).» (4:3)

Contrairement à la Bible, le Coran a limité le nombre maximal d'épouses à quatre, sous la stricte condition de traiter les femmes de manière égale et juste. Il ne faut pas déduire par ceci que le Coran exhorte les croyants à pratiquer la polygamie, ou que la polygamie est considérée comme un idéal. En d'autres termes, le Coran a «toléré» ou «autorisé» la polygamie, et rien de plus. Mais, quelle en est la raison? Pourquoi la polygamie est-elle permise par le Coran? La réponse est simple: il y a des lieux et des moments, dans le cours de l'histoire où il existe des raisons contraignantes, d'ordre social et moral, pour la légalisation de la polygamie. Comme le verset coranique ci-dessus l'indique, la question de la polygamie en Islam ne peut pas être appréhendée en dehors du cadre des obligations que la communauté a envers les orphelins et les veuves. L'Islam en tant que

religion universelle adaptée à tous les endroits et à toutes les périodes de l'histoire, ne pouvait ignorer ces obligations contraignantes.

Dans la plupart des sociétés humaines, les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Aux États-Unis il y a, au moins, 8.000.000 femmes de plus que les hommes. Dans un pays comme la Guinée il y a 122 femmes pour 100 hommes. En Tanzanie, il y a 95 hommes pour 100 femmes. **(55)**

Quelle attitude la société doit-elle adopter vis-à-vis de ce déséquilibre entre les sexes? Il existe différentes solutions, certains pourraient suggérer le célibat, d'autres préfèrent l'infanticide des filles (qui se produit aujourd'hui même dans certaines sociétés dans le monde!). D'autres peuvent penser que la seule solution est que la société tolère toutes les manières de permissivité sexuelle: la prostitution, le sexe hors du mariage, l'homosexualité, etc. Pour d'autres sociétés, comme pour la plupart des sociétés africaines d'aujourd'hui, l'exutoire le plus honorable est de permettre le mariage polygame en tant qu'institution culturellement et socialement acceptée et respectée. L'aspect qui est souvent mal compris en Occident est que les femmes, dans d'autres cultures, ne perçoivent pas nécessairement la polygamie comme un signe de dégradation des femmes. Par exemple, beaucoup de jeunes mariées africaines, qu'elles soient chrétiennes ou Musulmanes ou autres, préfèrent s'unir avec un homme marié qui a déjà prouvé, partant, qu'il était un

mari responsable. Beaucoup de femmes africaines poussent leurs maris à obtenir une seconde épouse afin qu'elles ne se sentent pas seules. **(56)**

Une enquête menée dans la deuxième plus grande ville au Nigeria, auprès de plus de six mille femmes âgées de 15 à 59, a montré que 60 pour cent de ces femmes seraient plus heureuses si leurs maris avaient une autre femme. Dans une enquête conduite au Kenya, seulement 23 pour cent [des femmes] ont exprimé leur colère à l'idée de partager [leurs maris] avec une autre femme. Soixante-six pour cent des femmes percevaient la polygamie de manière positive. Dans une enquête entreprise dans les régions rurales du Kenya, 25 des 27 femmes [interrogées] considéraient que la polygamie était mieux que la monogamie. Ces femmes avaient le sentiment que la polygamie pouvait être une expérience heureuse et bénéfique si les coépouses coopéraient les unes avec les autres. **(57)**

Dans la plupart des sociétés africaines, la polygamie est une institution respectable que certaines églises protestantes tolèrent de plus en plus. Un évêque de l'Eglise anglicane du Kenya a déclaré que, «Bien que la monogamie peut être idéale pour l'expression de l'amour entre mari et femme, l'église doit considérer que dans certaines cultures, la polygamie est socialement acceptable et que la croyance que la polygamie est contraire au christianisme n'est plus tenable. » **(58)**

A la suite d'une étude approfondie sur la polygamie en Afrique, le révérend David Gitari de l'Église anglicane a conclu qu'en ce qui concerne les épouses et les enfants abandonnés, la polygamie, dans sa pratique idéale, est plus chrétienne que le divorce et le remariage. **(59)**

Je connais personnellement certaines femmes africaines très instruites, qui bien qu'ayant séjourné dans l'Ouest pendant de nombreuses années, n'ont aucune objection contre la polygamie. L'une d'elles, qui vit aux États-Unis, exhorte solennellement son mari à avoir une seconde épouse pour l'aider à élever ses enfants.

Le problème du déséquilibre entre les sexes, devient vraiment problématique en temps de guerre. Les tribus Amérindiennes ont souffert d'un déséquilibre très fort en ce qui concerne le ratio hommes/femmes, suite aux pertes en temps de guerre. Les femmes de ces tribus, qui, en fait bénéficiaient d'un statut privilégié, acceptaient la polygamie comme étant la meilleure protection contre l'indulgence dans les activités indécentes. Sans offrir aucune autre alternative, les colons européens, condamnèrent cette polygamie indienne [et l'étiquetèrent] «non civilisée». **(60)**

Après la Seconde Guerre mondiale, il y avait 7.300.000 femmes de plus que d'hommes en Allemagne (3,3 millions d'entre elles étaient des veuves). Il y avait 100 hommes âgés de 20 à 30 pour 167 femmes dans ce même groupe d'âge. **(61)**

Plusieurs de ces femmes avaient besoin d'un homme non seulement comme compagnon, mais aussi pour le support matériel pour le ménage pendant cette époque de difficultés et de misère sans précédents. Les soldats des armées alliées victorieuses exploitèrent la vulnérabilité de ces femmes. Maintes jeunes filles et veuves eurent des liaisons avec les membres des forces d'occupation. De nombreux soldats américains et britanniques payaient pour leurs plaisirs avec des cigarettes, du chocolat, et du pain. Les enfants étaient fous de joie avec ces cadeaux apportés par ces étrangers. En entendant parler les autres enfants de ces cadeaux, un garçon de 10 ans espérait de tout son cœur un «Anglais» pour sa mère, afin qu'il n'ait plus à souffrir de la faim plus longtemps. **(62)**

Présentement, Nous devons nous interroger en notre for intérieur: Qu'est ce qui est plus digne pour une femme? Être une deuxième épouse reconnue et respectée à l'instar de ce que pratiquaient les Indiens, ou une prostituée virtuelle comme y prédisposaient les alliés «civilisé»? En d'autres termes, qu'est ce qui est plus honorable pour une femme, la prescription coranique ou la théologie fondée sur la culture de l'Empire romain? **(63)**

Il est intéressant de noter que, lors d'une conférence internationale de la jeunesse tenue à Munich en 1948, le problème du très fort déséquilibre entre les sexes en Allemagne a été discuté. Quand il devint clair qu'aucune

solution ne pouvait faire l'objet d'un consensus, certains participants suggérèrent la polygamie. La réaction initiale de l'audience était un mélange de choc et de dégoût. Cependant, après une étude approfondie de la proposition, les participants admirent que c'était la seule solution possible. Par conséquent, la polygamie fut incluse parmi les recommandations finales de la conférence.

Le monde possède aujourd'hui plus que jamais d'armes de destruction massive et les églises européennes pourraient, tôt ou tard, être obligées d'accepter la polygamie comme la seule solution. Le père Hillman a judicieusement reconnu ce fait, « Il est tout à fait concevable que ces techniques de génocides (nucléaire, biologique, chimique…), pourraient produire un déséquilibre entre les sexes tellement drastique, que le mariage pluriel deviendrait un moyen nécessaire de survie ... Alors contrairement à la coutume et aux lois antérieures, une inclinaison naturelle et morale dominante pourrait survenir en faveur de la polygamie. Dans une telle situation, les théologiens et les dirigeants de l'église pourraient produire rapidement des raisons valides et des textes bibliques pour justifier une nouvelle conception du mariage. » **(64)**

A ce jour, la polygamie continue d'être une solution viable à certains des maux sociaux des sociétés modernes. Les obligations communales que le Coran mentionne au regard de l'acceptation de la polygamie sont plus visibles à

l'heure actuelle dans les sociétés occidentales qu'en Afrique. Par exemple, Aux Etats-Unis aujourd'hui, il y a dans la communauté noire, une crise grave entre les sexes. Une jeune personne de race noire sur vingt risque de mourir avant d'atteindre l'âge de 21 ans. Pour ceux entre 20 et 35 ans, l'homicide est la principale cause de décès **(65)**. En outre, de nombreux jeunes hommes noirs sont au chômage, en prison, ou se droguent. **(66)**

En conséquence, une femme noire sur quatre, à l'âge de 40 ans, ne s'est jamais mariée, contre une femme blanche sur dix. **(67)** Par ailleurs, de nombreuses jeunes femmes noires deviennent mères célibataires avant l'âge de 20 ans et éprouvent le besoin d'un soutien pour la famille. Ces circonstances tragiques conduisent, finalement, à ce qu'un nombre croissant de femmes noires sont engagés dans ce qu'on appelle «le partage d'hommes» **(68)**. Autrement dit, beaucoup de ces femmes noires célibataires et infortunées sont impliqués dans des relations avec des hommes mariés. Les femmes sont souvent inconscientes du fait qu'elles « partagent » leurs maris avec d'autres femmes. Certains observateurs de la crise du « partage d'hommes » dans la communauté afro-américaine recommandent fortement la polygamie consensuelle comme une réponse temporaire à la pénurie d'hommes noirs jusqu'à ce que des réformes plus vastes de la société américaine, dans son ensemble, soient réalisées. **(69)**

Par la polygamie consensuelle, on entend la polygamie qui est sanctionnée par la communauté et pour laquelle toutes les parties concernées conviennent ; par opposition à l'habituel partage d'un homme par plusieurs femmes qui est préjudiciable à la fois à la femme et à la communauté en général. Le problème du partage d'un homme par plusieurs femmes dans la communauté afro-américaine a été le thème d'une table ronde tenue le 27 Janvier, 1993, à l'Université Temple en Philadelphie. **(70)**

Certains intervenants ont recommandé la polygamie comme un remède potentiel à la crise. Ils ont également suggéré que la polygamie ne soit pas interdite par la loi, en particulier dans une société qui tolère la prostitution et les maîtresses. Le commentaire d'une femme de l'assistance qui soutient qu'il est nécessaire que les Afro-Américains apprennent de l'Afrique où la polygamie est pratiquée de façon responsable, a suscité des applaudissements enthousiastes.

Dans son livre provocateur «*Plural marriage for our time* », Philip Kilbride, un anthropologue américain d'une famille catholique romaine, propose la polygamie comme une solution à certains maux de la société américaine dans son ensemble. Il estime que le mariage pluriel peut être une alternative potentielle au divorce dans de nombreux cas, afin d'éviter l'impact négatif du divorce sur de nombreux enfants. Il soutient que de nombreux divorces sont causés

par les relations extra-conjugales qui sévissent dans la société américaine. Selon Kilbride, mettre fin à une affaire extra-conjugale avec un mariage polygame, plutôt qu'avec un divorce, est mieux pour les enfants, « Les enfants seraient mieux servis si la séparation et la dissolution n'étaient pas seulement considérées comme options, plutôt que l'agrandissement de la famille.» En outre, il suggère que d'autres groupes profiteraient également du mariage pluriel, tels que: les femmes âgées qui sont confrontés à une pénurie chronique d'hommes et les Afro-Américaines qui sont impliquées dans des relations polygames. **(71)**

En 1987, un sondage réalisé par le journal de l'étudiant de l'Université de Californie à Berkeley, posa aux étudiants la question de savoir s'ils sont d'accord que les hommes devraient être autorisés par la loi à avoir plus d'une femme ; en réponse à une pénurie perceptible de candidats au mariage de sexe masculin en Californie. Presque tous les étudiants interrogés approuvèrent l'idée. Une étudiante a même déclaré que le mariage polygame satisfait ses besoins affectifs et physiques tout en lui donnant une plus grande liberté qu'une union monogame. **(72)**

En fait, ce même argument est également utilisé par les quelques femmes fondamentalistes mormones qui pratiquent encore la polygamie aux États-Unis. Elles croient que la polygamie est un moyen idéal pour qu'une femme ait

à la fois une carrière et des enfants, car les femmes s'entraident pour prendre soin des enfants. **(73)**

On doit ajouter que la polygamie en Islam est une question de consentement mutuel. Personne ne peut forcer une femme à épouser un homme marié. Par ailleurs, la femme a le droit de stipuler que son mari ne peut pas avoir une autre femme comme seconde épouse.**(74)**

La Bible, en revanche, recourt parfois à la polygamie forcée. Une veuve sans enfant, doit épouser le frère de son mari, même s'il est déjà marié (voir le chapitre "Le sort des veuves"), indépendamment de son consentement (Genèse 38:8-10). Il convient de noter que, dans beaucoup de sociétés musulmanes d'aujourd'hui, la pratique de la polygamie est rare puisque l'écart entre le nombre des populations des deux sexes n'est pas énorme. On peut, raisonnablement affirmer que le taux de mariages polygames dans le monde musulman est beaucoup moindre que celui de relations extraconjugales en occident. En d'autres termes, les hommes dans le monde musulman d'aujourd'hui sont beaucoup plus strictement monogames que les hommes dans le monde occidental. **(75)**

L'éminent l'évangéliste chrétien, Billy Graham, a reconnu ce fait: «Le christianisme ne peut transiger sur la question de la polygamie Si aujourd'hui le christianisme ne peut s'y résoudre, ce sera à son propre détriment. L'Islam a permis la polygamie en tant que solution aux maux sociaux

et a donné une certaine latitude à la nature humaine, mais seulement dans le cadre strictement défini par la loi. Les pays chrétiens affichent leur attachement à la monogamie, mais en réalité ils pratiquent la polygamie. Nul n'ignore la part que les maîtresses jouent dans la société occidentale. A cet égard, l'Islam est fondamentalement honnête. La religion [musulmane] autorise un musulman à épouser une seconde femme, s'il le faut, mais interdit strictement toutes les relations amoureuses clandestines afin de préserver la probité morale de la communauté. »

Il est intéressant de noter qu'aujourd'hui, de nombreux pays dans le monde, musulmans et non-musulmans ont banni la polygamie. Avoir une seconde épouse, même avec le consentement libre de la première épouse, est une violation de la loi. Par contre, tromper sa femme, à son insu ou avec son consentement, est parfaitement légitime en ce qui concerne la loi! Qu'est-ce qu'est la sagesse juridique derrière une telle contradiction? La loi est-elle destinée à récompenser la tricherie et punir l'honnêteté? C'est l'un des paradoxes incroyables de notre monde «civilisé» et moderne.

16. Le Voile

Enfin, nous devrions mettre quelque lumière sur ce qui est considéré en Occident comme le plus grand symbole de l'oppression et de l'asservissement des femmes, le voile ou le

couvre-tête. Est-il vrai qu'il n'y a rien de tel comme le voile dans la tradition judéo-chrétienne? Mettons les pendules à l'heure. Selon le rabbin Dr Menachem M. Brayer (professeur de littérature biblique à l'Université Yeshiva), dans son livre '*The Jewish woman in Rabbinic literature*' « La femme juive dans la littérature rabbinique », c'était la coutume des femmes juives de sortir en public avec un voile, qui parfois même couvrait l'ensemble du visage en laissant un seul œil découvert. **(76)**

Il cite certains rabbins anciens célèbres qui disaient: «Ce n'est pas digne pour les filles d'Israël de sortir avec la tête découverte » et « Maudit soit l'homme qui laisse les cheveux de sa femme apparaître .... Une femme qui expose ses cheveux pour s'embellir, engendre la pauvreté. » La loi rabbinique interdit la récitation de bénédictions et des prières en présence d'une femme mariée à cheveux découverts, puisque découvrir les cheveux d'une femme était considéré comme de la «nudité». **(77)**

Dr Brayer mentionne aussi que «Au cours de la période Tannaïtique, le fait qu'une femme juive ne se couvrait pas la tête était considéré comme un manque de pudeur. Quand sa tête était découverte, elle pouvait être condamnée à une amende de quatre cents zouzim pour cette infraction. » Dr Brayer explique aussi que le voile de la femme juive n'a pas toujours été considéré comme un signe de modestie. Parfois, le voile symbolisait un état de distinction et de luxe

plutôt que de modestie. Le voile personnifiait la dignité et la supériorité des femmes nobles. Il représentait également l'inaccessibilité de la femme comme une possession sanctifiée par son mari. **(78)**

Le voile signifiait le respect de soi de la femme et son statut social. Les femmes des classes inférieures portaient souvent le voile pour donner l'impression d'appartenir à une classe meilleure. Le fait que le voile était un signe de noblesse était la raison pour laquelle les prostituées n'étaient pas autorisées à couvrir leurs cheveux dans l'ancienne société juive. Toutefois, les prostituées ont souvent porté un foulard spécial afin de paraitre respectable. **(79)**

Les femmes juives en Europe ont continué à porter le voile jusqu'au XIXe siècle, quand leur vie est devenue plus mêlée à la culture laïque environnante. Les pressions extérieures de la vie européenne au XIXe siècle ont forcé beaucoup d'entre elles à sortir tête nue. Certaines femmes juives ont trouvé plus commode de remplacer leur voile traditionnel par une perruque, une autre manière de couvrir les cheveux. Aujourd'hui, les plus pieuses des femmes juives ne couvrent pas leurs cheveux, sauf dans les synagogues **(80)**. Certaines d'entre elles, telles que dans les sectes hassidiques, utilisent toujours la perruque.

Qu'en est-il de la tradition chrétienne? Il est bien connu que les religieuses catholiques ont couvert leurs têtes des centaines d'années durant, mais ce n'est pas tout. Saint-Paul,

dans le Nouveau Testament, a fait quelques déclarations très intéressantes sur le voile: «Maintenant, je veux que vous réalisiez que le patron de tout homme est le Christ, et le patron de la femme est l'homme, et le patron du Christ est Dieu. Un homme qui prie ou qui prophétise avec sa tête couverte déshonore sa tête. Et chaque femme qui prie ou qui prophétise la tête non voilée déshonore sa tête. –c'est tout comme si sa tête était rasée. Si une femme ne couvre pas sa tête, elle devrait avoir les cheveux coupés, et si c'est une honte pour une femme d'avoir les cheveux coupés ou rasés, elle devrait se couvrir la tête. Un homme ne doit pas se couvrir la tête, car il est l'image et la gloire de Dieu; Mais la femme est la gloire de l'homme, parce ce que l'homme n'est pas issu de la femme, mais la femme est issue de l'homme; L'homme n'était pas créé pour la femme, mais la femme était créée pour l'homme. Pour cette raison, et à cause des anges, la femme doit avoir un signe d'autorité sur sa tête. » (I Corinthiens 11:3-10).

La justification de Saint-Paul pour voiler les femmes, est que le voile représente un signe de l'autorité de l'homme qui est l'image et la gloire de Dieu, sur la femme qui a été créée à partir de l'homme et pour lui.

Saint Tertullien, dans son célèbre traité '*On the Veiling of Virgins*' « Sur le port du voile des vierges » a écrit, « Les jeunes femmes, vous portez vos voiles dehors dans les rues, alors que vous devriez les porter dans l'église. Vous les

portez quand vous êtes au milieu d'étrangers, alors portez les parmi vos frères.» **(81)**

Parmi les lois Canonique de l'Église catholique d'aujourd'hui, il y a une loi qui oblige les femmes à se couvrir la tête dans l'église. **(82)** Certaines confessions chrétiennes, comme les Amish et les Mennonites, par exemple, gardent leurs femmes voilées à nos jours. La raison pour laquelle le voile, tel que proposé par les dirigeants de leur Église, est que « La couverture de la tête est un symbole de sujétion de la femme à l'homme et à Dieu », ce qui est la même logique introduite par Saint-Paul dans le Nouveau Testament. **(83)**

Fort de tous les faits rapportés ci-dessus, il est évident que l'Islam n'a pas inventé le couvre-chef. Cependant, l'Islam l'a approuvé. Le Coran exhorte les croyants, hommes et femmes à baisser leurs regards et à garder leur chasteté, puis invite les femmes croyantes à étendre le voile pour couvrir le cou et la poitrine:

« Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté…. Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines. » (24:30,31). Le Coran est très clair en considérant que le voile est essentiel pour la modestie, mais pourquoi la modestie est-elle importante? Le Coran est encore clair:

« Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. » (33:59).

Cela est toute la question. La modestie est prescrite pour protéger les femmes contre les harcèlements, ou tout simplement la modestie est une protection [pour la femme]. Ainsi, le seul but du voile en Islam est la protection [de la femme]. Le voile islamique, contrairement au voile de la tradition chrétienne, n'est pas un signe de l'autorité de l'homme sur la femme et il n'est pas un signe de sujétion de la femme à l'homme. Le voile islamique, contrairement au voile dans la tradition juive, n'est pas un signe de luxe et de distinction de certaines femmes nobles mariées.

Le voile islamique n'est qu'un signe de modestie à l'effet de protéger les femmes, toutes les femmes. La philosophie islamique est qu'il est toujours mieux de faire preuve que d'avoir des regrets par la suite. En effet, le Coran est si soucieux de protéger le corps des femmes et leur réputation, qu'un homme qui ose accuser faussement une femme d'infidélité est sévèrement puni:

« Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers » (24:4)

Comparez cette attitude coranique stricte, avec la punition pour viol dans la Bible, qui est extrêmement laxiste: «Si un homme rencontre une vierge qui n'est pas engagée pour se marier et la viole et ils sont découverts, il doit payer au père de la jeune fille cinquante sicles d'argent. Il doit épouser la jeune fille, car il a abusé d'elle. Il ne peut jamais la divorcer de son vivant. » (Deut. 22:28-30)

Il faut ici, poser une question simple, qui est ce qui est vraiment puni? L'homme qui n'a payé qu'une amende en cas de viol, ou la fille qui est forcée d'épouser l'homme qui l'a violée et de vivre avec lui jusqu'à ce qu'il meure? Une autre question qui devrait également être posée est la suivante: qui est la plus protectrice des femmes, l'attitude coranique stricte ou l'attitude biblique laxiste? Certaines personnes, en particulier en Occident, auraient tendance à ridiculiser toute l'argumentation sur la pudeur pour la protection. Leur argument est que la meilleure protection est la propagation de l'éducation, un comportement civilisé, et le contrôle de soi. Nous dirions: c'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Si la «civilisation» était une protection suffisante, alors pourquoi est-ce que les femmes en Amérique du Nord n'osent pas marcher seules dans une rue sombre - ou même à travers un parking vide? Si l'éducation est la solution, alors pourquoi est-ce qu'une université respectée comme la Queen's University a un «service d'accompagnement» principalement pour les étudiantes sur le campus? Si la retenue est la réponse, alors pourquoi y a-t-il des cas de harcèlement

sexuel sur le lieu du travail rapportés par les médias tous les jours? Un échantillon de ceux qui étaient accusés de harcèlement sexuel, dans les dernières années, comprend: des officiers de marine, des gestionnaires, des professeurs d'université, des sénateurs, des juges de la Cour suprême et le Président des Etats-Unis! Je ne pouvais pas en croire mes yeux quand j'ai lu les statistiques suivantes, écrites dans une brochure publiée par le doyen du bureau des femmes à la Queen's University:

Au Canada, une femme est agressée sexuellement toutes les 6 minutes, une femme sur trois, sera agressée sexuellement à un moment donné de sa vie, 1 femme sur 4 court le risque de viol ou de tentative de viol au cours de sa vie, 1 femme sur 8 sera agressée sexuellement pendant ses études collégiales ou universitaires, et, une étude a révélé que 60% des hommes Canadiens d'âge universitaire ont dit qu'ils commettraient une agression sexuelle s'ils étaient certains de ne pas se faire prendre.

Il y a quelque chose de fondamentalement erroné dans la société dans laquelle nous vivons. Un changement radical dans le style de vie de la société et dans la culture, est absolument nécessaire. Une culture de pudeur est absolument nécessaire, la pudeur dans l'habillement, dans le discours, et dans les mœurs des hommes et des femmes. Sinon, les sombres statistiques vont empirer jour après jour et, malheureusement, seules les femmes vont en payer le

prix. En fait, nous souffrons tous, mais comme K. Gibran a dit: «... parce que la personne qui encaisse les coups n'est pas comme celle qui les compte. » **(84)**

Par conséquent, une société comme la France qui expulse des jeunes filles de ses écoles en raison de leur habillement modeste, ne fait en fin de compte que se nuire. Il est l'un des grands paradoxes de notre monde d'aujourd'hui que le même foulard vénéré comme un signe de «sainteté» lorsqu'il est porté dans le but de montrer l'autorité de l'homme par des Sœurs catholiques, est vilipendé comme un signe d' «oppression» lorsqu'il est porté, dans le but de se protéger, par des femmes musulmanes.

17. Épilogue

La question que tous les non-musulmans, qui avaient lu une version antérieure de cette étude, avaient eue en commun était: Est-ce que les femmes musulmanes, d'aujourd'hui, reçoivent dans le monde musulman, le traitement noble décrit ici? La réponse est, malheureusement, Non. Comme cette question est inévitable, dans toute discussion relative au statut des femmes en Islam, nous devrions élaborer un peu plus la réponse afin de fournir au lecteur une description complète.

Tout d'abord, Il doit être clair que les grandes différences entre les sociétés musulmanes font que la

plupart des généralisations soient trop simplistes. Il y a une large gamme d'attitudes envers les femmes dans le monde musulman d'aujourd'hui. Ces traitements diffèrent d'une société à l'autre et diffèrent au sein même de chaque société. Néanmoins, certaines tendances générales se dessinent. Presque toutes les sociétés musulmanes ont, à un degré ou un autre, dévié des idéaux de l'Islam en ce qui concerne le statut des femmes. Ces écarts se font, pour la plupart, dans l'une ou l'autre de deux directions opposées. La première voie est plus conservatrice, restrictive, et tend vers la tradition, tandis que la seconde est plus libérale et d'obédience occidentale.

Dans les sociétés qui ont évolué vers la première direction, la femme est traitée selon les coutumes et les traditions héritées des ancêtres. Ces traditions privaient généralement les femmes de nombreux droits qui leur étaient conférés par l'Islam. Par ailleurs, les femmes sont traitées selon des normes très différentes de celles appliquées aux hommes. Cette discrimination imprègne la vie de toute femme: elle est accueillie, à sa naissance avec moins d'enthousiasme que si elle était un garçon, elle est moins susceptible d'aller à l'école, elle pourrait être privée de ses parts de l'héritage familial, elle est constamment surveillée afin de prévenir ses écarts, alors que les mêmes les actes, de la part, de ses frères sont tolérés, elle court le risque d'être même tuée pour des faits dont, en général, les membres masculins de sa famille se vanteraient, elle a très

peu à dire dans les affaires familiales ou les intérêts de la communauté, elle pourrait ne pas avoir le plein contrôle sur ses biens et sur ses cadeaux de mariage, et enfin en tant que mère elle-même préfère avoir des garçons, afin qu'elle puisse atteindre un statut plus élevé dans sa communauté.

Par contre, il y a des sociétés musulmanes (ou certaines classes au sein de certaines sociétés musulmanes) qui ont été imprégnées par la culture occidentale. Ces sociétés imitent sans distinction tout ce qui vient de l'Occident et finissent généralement, par adopter les pires aspects de la civilisation occidentale. Dans ces sociétés, la priorité absolue dans la vie, d'une femme typique «moderne» est d'améliorer sa beauté physique. Par conséquent, elle est souvent obsédée par sa ligne, sa taille et son poids. Elle tend à se préoccuper davantage de son corps que de son esprit et plus encore de ses charmes que de son intelligence. Sa capacité de charmer, attirer, et exciter est plus valorisée dans la société que ses résultats scolaires, ses activités intellectuelles et son travail social. On ne s'attend pas à trouver une copie du Coran dans son sac, car il est plein de produits de beauté qui l'accompagnent partout où elle va. Sa spiritualité n'a pas de place dans une société préoccupée par son attrait physique. Par conséquent, elle va passer sa vie à s'efforcer de paraitre plus féminine que d'accomplir ses devoirs humains.

Pourquoi les sociétés musulmanes ont-elles dévié des idéaux de l'Islam? Il n'y a pas de réponse facile. Une

explication poussée des raisons pour lesquelles les Musulmans n'ont pas adhéré à la direction du Coran, en ce qui concerne les femmes, dépasserait le champ de cette étude. Il doit être clair, cependant, que les sociétés musulmanes ont dévié des préceptes de l'Islam sur de nombreux aspects de leur vie depuis si longtemps. Il y a un large fossé entre ce que les Musulmans sont censés croire et ce qu'ils font réellement en pratique. Cet écart n'est pas un phénomène récent. Il a existé pendant des siècles et il s'est élargi, jour après jour. Cet écart sans cesse grandissant a eu des conséquences désastreuses sur le monde musulman et s'est manifesté dans presque tous les aspects de la vie: la tyrannie politique et la fragmentation [des pays musulmans], le sous-développement économique, l'injustice sociale, la faillite scientifique, la stagnation intellectuelle, etc. Le statut non-islamique de la femme dans le monde musulman d'aujourd'hui n'est que le symptôme d'un profond malaise. Toute réforme de l'état actuel des femmes musulmanes ne devrait pas porter ses fruits s'il n'est pas accompagné de réformes plus globales de l'ensemble du mode de vie des sociétés musulmanes. Le monde musulman a besoin d'une renaissance qui le rapprocherait des idéaux de l'Islam au lieu de l'en éloigner. Pour résumer, l'idée que l'état désastreux des femmes musulmanes d'aujourd'hui est dû à l'Islam est totalement fausse. Les problèmes des Musulmans ne sont pas dus en général, à leur grand attachement à l'Islam, ils

sont le point culminant d'un long et profond détachement de l'Islam.

Il faut également souligner de nouveau que le dessein de cette étude comparative n'est point de diffamer le judaïsme ou le christianisme. La position des femmes dans la tradition judéo-chrétienne peut sembler effrayante au vu des standards de la fin du XXe siècle. Néanmoins, elle doit être considérée dans son contexte historique. En d'autres termes, une évaluation objective de la situation des femmes dans la tradition judéo-chrétienne doit prendre en compte les circonstances historiques dans lesquelles cette tradition s'est développée. Il ne fait aucun doute que les points de vue des rabbins et des pères de l'Église concernant les femmes, ont été influencés par les attitudes qui prévalaient à l'égard des femmes dans leurs sociétés. La Bible elle-même a été écrite par des auteurs différents à des moments différents. Ces auteurs ne pouvaient pas avoir été insensibles aux valeurs et au mode de vie des gens autour d'eux. Par exemple, les lois sur l'adultère de l'Ancien Testament sont si discriminantes contre les femmes qu'elles défient toute explication rationnelle par notre mentalité actuelle. Toutefois, si l'on considère le fait que les premières tribus juives ont été obsédées par leur homogénéité génétique, et étaient extrêmement désireuses de se définir en dehors des tribus environnantes ; et que seule une mauvaise conduite sexuelle de la part des femmes mariées des tribus pouvait menacer ces aspirations qui leur étaient chères, nous

devrions alors être capable de comprendre, mais pas nécessairement sympathiser avec, les raisons qui expliquent ces biais. En outre, les diatribes des pères de l'Église contre les femmes ne devraient pas être détachées du contexte de la misogynie de la culture gréco-romaine dans laquelle ils vivaient. Il serait injuste d'évaluer l'héritage judéo-chrétien, sans prendre en considération le contexte historique environnant.

En fait, une bonne compréhension du contexte historique judéo-chrétien est également cruciale pour appréhender l'importance des contributions de l'Islam à l'histoire du monde et de la civilisation humaine. La tradition judéo-chrétienne avait été influencée et façonnée par les environnements, les conditions et les cultures dans lesquelles elle avait existé. Au septième siècle de notre ère, cette influence avait déformé le message divin originel révèle à Moïse et à Jésus au point qu'il était devenu difficile de le reconnaitre. Le statut peu enviable des femmes dans le monde judéo-chrétien, au septième siècle est juste un cas parmi d'autres. Par conséquent, il y avait un grand besoin d'un nouveau message divin qui guiderait l'humanité encore une fois vers le droit chemin.

Le Coran décrit la mission du nouveau Messager comme une libération, pour les juifs et les chrétiens, des fardeaux qu'ils portaient:

«Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui; ceux-là seront les gagnants.» (7:157)

Par conséquent, l'Islam ne doit pas être considéré comme un rival aux traditions du judaïsme ou du christianisme. Il doit être considéré comme l'accomplissement, l'achèvement et la perfection des messages divins qui ont été révélés avant lui. A la fin de cette étude, j'aimerais prodiguer les conseils suivants pour la communauté musulmane dans le monde. Tant de femmes musulmanes ont été privées de leurs droits islamiques fondamentaux depuis si longtemps. Les erreurs du passé doivent être corrigées. Ce faisant, ce n'est point une faveur, mais un devoir qui incombe à tous les musulmans. La communauté musulmane dans le monde entier doit promulguer une charte des droits des femmes musulmanes sur la base des instructions du Coran et des enseignements du Prophète de l'Islam. Cette charte doit donner aux femmes musulmanes tous les droits dont elles ont été dotées par leur Créateur. Ensuite, tous les moyens nécessaires doivent être mis en place afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la charte. Cette charte est attendue

depuis longtemps, mais il vaut mieux tard que jamais. Si les musulmans dans le monde ne garantissent pas l'intégralité des droits islamiques de leurs mères, épouses, sœurs et filles, qui d'autre le ferait?

En outre, nous devrions avoir le courage d'affronter notre passé et de rejeter purement et simplement les traditions et les coutumes de nos ancêtres lorsqu'ils contreviennent aux préceptes de l'Islam. Le Coran n'a-t-il pas critiqué sévèrement les Arabes païens pour avoir suivi aveuglément les traditions de leurs ancêtres? D'autre part, nous devons développer une attitude critique envers tout ce que nous recevons de l'Occident ou de toute autre culture. L'interaction et l'apprentissage avec d'autres cultures est une expérience inestimable. Le Coran a précisément considéré cette interaction comme l'un des buts de la création:

«Ô hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur. » (49:13). Il va sans dire, cependant, que l'imitation aveugle des autres est un signe certain d'une absence totale de l'estime de soi.

Ces derniers mots sont dédiés au lecteur non-musulman, juif, chrétien, ou autre. Il est ahurissant que la religion qui avait révolutionné le statut des femmes est prise pour cible et dénigrée comme étant répressive pour les

femmes. Cette perception de l'Islam est l'un des mythes les plus répandus dans notre monde d'aujourd'hui. Ce mythe est propagé par un flot incessant de livres sensationnels, des articles, des images médiatiques, et des films hollywoodiens. Le résultat inévitable de ces images trompeuses incessantes a été une incompréhension totale et une peur de tout ce qui touche à l'Islam. Cette représentation négative de l'Islam dans le monde par les médias doit cesser si nous voulons vivre dans un monde libre de toute trace de discrimination, de préjugés et de malentendus. Les non-musulmans doivent se rendre compte de l'existence d'un large fossé entre les croyances musulmanes et les pratiques et le simple fait que les actions des musulmans ne représentent pas nécessairement l'Islam. Estampiller le statut des femmes dans le monde musulman d'aujourd'hui comme «islamique» est aussi loin de la vérité que de considérer la position des femmes dans l'Ouest aujourd'hui comme étant «judéo-chrétienne". Dans cette compréhension mutuelle, les musulmans et les non-musulmans devraient entamer un processus de communication et de dialogue afin d'éliminer tous les préjugés, les suspicions et les peurs. Un avenir de paix pour la famille humaine nécessite un tel dialogue.

L'Islam doit être perçu comme une religion qui avait immensément amélioré le statut des femmes et leur avait accordé de nombreux droits que le monde moderne n'a reconnus que durant ce siècle. L'Islam a encore beaucoup à offrir aux femmes d'aujourd'hui: la dignité, le respect et la

protection dans tous les aspects et toutes les étapes de la vie depuis la naissance jusqu'à la mort, en plus de la reconnaissance [de leurs droits], l'équilibre, et des moyens pour l'accomplissement de tous leurs besoins spirituels, intellectuels, physiques et émotionnels. Il n'est pas étonnant que la plupart de ceux qui choisissent de devenir musulmans dans un pays comme la Grande-Bretagne soit des femmes. Aux États-Unis, la proportion des femmes qui se convertissent est de 4 femmes pour 1 homme. **(85)**

L'Islam a tellement à offrir à notre monde, qui a un grand besoin de guidance morale et de bons dirigeants. Dans un témoignage devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des Représentants du Congrès des États-Unis, le 24 Juin 1985, l'ambassadeur Herman Eilts, a déclaré: «La population de la communauté musulmane du globe est aujourd'hui aux environs d'un milliard. C'est un chiffre impressionnant. Mais ce qui pour moi tout aussi impressionnant, est que l'Islam est aujourd'hui la religion monothéiste qui a la plus forte croissance. C'est quelque chose que nous devrions prendre en compte. Quelque chose est juste dans l'Islam. Cette religion attire un bon nombre de gens. » Oui, quelque chose est juste dans l'Islam et il est temps de le découvrir. J'espère que cette étude est une étape dans cette voie.

BIBLIOGRAPHIES

1. The Globe and Mail, Oct. 4,1994.
2. Leonard J. Swidler, Women in Judaism: the Status of Women in Formative Judaism (Metuchen, N.J: Scarecrow Press, 1976) p. 115.
3. Thena Kendath, "Memories of an Orthodox youth" in Susannah Heschel, ed. On being a Jewish Feminist (New York: Schocken Books, 1983), pp. 96-97.
4. Swidler, op. cit., pp. 80-81.
5. Rosemary R. Ruether, "Christianity", in Arvind Sharma, ed., Women in World Religions (Albany: State University of New York Press, 1987) p. 209.
6. For all the sayings of the prominent Saints, see Karen Armstrong, The Gospel According to Woman (London: Elm Tree Books, 1986) pp. 52-62. See also Nancy van Vuuren, The Subversion of Women as Practiced by Churches, Witch-Hunters, and Other Sexists (Philadelphia: Westminister Press) pp. 28-30.

7. Swidler, op. cit., p. 140.
8. Denise L. Carmody, "Judaism", in Arvind Sharma, ed., op. cit., p. 197.
9. Swidler, op. cit., p. 137.
10. ibid., p. 138.
11. Sally Priesand, Judaism and the New Woman (New York: Behrman House, Inc., 1975) p. 24.
12. Swidler, op. cit., p. 115.
13. Lesley Hazleton, Israeli Women The Reality Behind the Myths (New York: Simon and Schuster, 1977) p. 41.
14. Gage, op. cit. p. 142.
15. Jeffrey H. Togay, "Adultery," Encyclopaedia Judaica, Vol. II, col. 313. Also, see Judith Plaskow, Standing Again at Sinai: Judaism from a Feminist Perspective (New York: Harper & Row Publishers, 1990) pp. 170-177.
16. Hazleton, op. cit., pp. 41-42.
17. Swidler, op. cit., p. 141.
18. Matilda J. Gage, Woman, Church, and State (New York: Truth Seeker Company, 1893) p. 141.
19. Louis M. Epstein, The Jewish Marriage Contract (New York: Arno Press, 1973) p. 149.
20. Swidler, op. cit., p. 142.
21. Epstein, op. cit., pp. 164-165.
22. ibid., pp. 112-113. See also Priesand, op. cit., p. 15.
23. James A. Brundage, Law, Sex, and Christian Society in Medieval Europe (Chicago: University of Chicago Press, 1987) p. 88.
24. ibid., p. 480.
25. R. Thompson, Women in Stuart England and America (London: Routledge & Kegan Paul, 1974) p. 162.
26. Mary Murray, The Law of the Father (London: Routledge, 1995) p. 67.
27. Gage, op. cit., p. 143.

28. For example, see Jeffrey Lang, Struggling to Surrender, (Beltsville, MD: Amana Publications, 1994) p. 167.
29. Elsayyed Sabiq, Fiqh al Sunnah (Cairo: Darul Fatah lile'lam Al-Arabi, 11th edition, 1994), vol. 2, pp. 218-229.
30. Abdel-Haleem Abu Shuqqa, Tahreer al Mar'aa fi Asr al Risala (Kuwait: Dar al Qalam, 1990) pp. 109-112.
31. Leila Badawi, "Islam", in Jean Holm and John Bowker, ed., Women in Religion (London: Pinter Publishers, 1994) p. 102.
32. Amir H. Siddiqi, Studies in Islamic History (Karachi: Jamiyatul Falah Publications, 3rd edition, 1967) p. 138.
33. Epstein, op. cit., p. 196.
34. Swidler, op. cit., pp. 162-163.
35. The Toronto Star, Apr. 8, 1995.
36. Sabiq, op. cit., pp. 318-329. See also Muhammad al Ghazali, Qadaya al Mar'aa bin al Taqaleed al Rakida wal Wafida (Cairo: Dar al Shoroog, 4th edition, 1992) pp. 178-180.
37. ibid., pp. 313-318.
38. David W. Amram, The Jewish Law of Divorce According to Bible and Talmud (Philadelphia: Edward Stern & CO., Inc., 1896) pp. 125-126.
39. Epstein, op. cit., p. 219.
40. ibid, pp 156-157.
41. Muhammad Abu Zahra, Usbu al Fiqh al Islami (Cairo: al Majlis al A'la li Ri'ayat al Funun, 1963) p. 66.
42. Epstein, op. cit., p. 122.
43. Armstrong, op. cit., p. 8.
44. Epstein, op. cit., p. 175.
45. ibid., p. 121.
46. Gage, op. cit., p. 142.
47. B. Aisha Lemu and Fatima Heeren, Woman in Islam (London: Islamic Foundation, 1978) p. 23.
48. Hazleton, op. cit., pp. 45-46.

49. ibid., p. 47.
50. ibid., p. 49.
51. Swidler, op. cit., pp. 144-148.
52. Hazleton, op. cit., pp 44-45.
53. Eugene Hillman, Polygamy Reconsidered: African Plural Marriage and the Christian Churches (New York: Orbis Books, 1975) p. 140.
54. ibid., p. 17.
55. ibid., pp. 88-93.
56. ibid., pp. 92-97.
57. Philip L. Kilbride, Plural Marriage For Our Times (Westport, Conn.: Bergin & Garvey, 1994) pp. 108-109.
58. The Weekly Review, Aug. 1, 1987.
59. Kilbride, op. cit., p. 126.
60. John D'Emilio and Estelle B. Freedman, Intimate Matters: A history of Sexuality in America (New York: Harper & Row Publishers, 1988) p. 87.
61. Ute Frevert, Women in German History: from Bourgeois Emancipation to Sexual Liberation (New York: Berg Publishers, 1988) pp. 263-264.
62. ibid., pp. 257-258.
63. Sabiq, op. cit., p. 191.
64. Hillman, op. cit., p. 12.
65. Nathan Hare and Julie Hare, ed., Crisis in Black Sexual Politics (San Francisco: Black Think Tank, 1989) p. 25.
66. ibid., p. 26.
67. Kilbride, op. cit., p. 94.
68. ibid., p. 95.
69. ibid.
70. ibid., pp. 95-99.
71. ibid., p. 118.
72. Lang, op. cit., p. 172.

73. Kilbride, op. cit., pp. 72-73.
74. Sabiq, op. cit., pp. 187-188.
75. Abdul Rahman Doi, Woman in Shari'ah (London: Ta-Ha Publishers, 1994) p. 76.
76. Menachem M. Brayer, The Jewish Woman in Rabbinic Literature: A Psychosocial Perspective (Hoboken, N.J: Ktav Publishing House, 1986) p.
77. ibid., pp. 316-317. Also see Swidler, op. cit., pp. 121-123.
78. ibid., p. 139.
79. Susan W. Schneider, Jewish and Female (New York: Simon & Schuster, 1984) p. 237.
80. ibid., pp. 238-239.
81. Alexandra Wright, "Judaism", in Holm and Bowker, ed., op. cit., pp. 128-
82. Clara M. Henning, "Cannon Law and the Battle of the Sexes" in Rosemary R. Ruether, ed., Religion and Sexism: Images of Woman in the Jewish and Christian Traditions (New York: Simon and Schuster, 1974) p. 272.
83. Donald B. Kraybill, The riddle of the Amish Culture (Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1989) p. 56.
84. Khalil Gibran, Thoughts and Meditations (New York: Bantam Books, 1960) p. 28.
85. The Times, Nov. 18, 1993.
86. Note en plus: ce manuscript a été publié par WAMY, 1995.